



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4356

Projet de loi sur les armes et munitions

Date de dépôt : 02-10-1997

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-11-1997

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-10-1997	Déposé	4356/00	<u>3</u>
18-11-1997	Avis du Conseil d'Etat (18.11.1997)	4356/01	<u>33</u>
21-01-2010	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires (8.1.2010)	4356/02	<u>56</u>

4356/00

N° 4356

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions

* * *

(Dépôt: le 2.10.1997)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.9.1997)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	9
4) Commentaire des articles	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les armes et munitions.

Château de Berg, le 19 septembre 1997

Le Ministre de la Justice,

Marc FISCHBACH

JEAN

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Section I. – Armes

Art. 1er.– Tombent sous le régime de la présente loi, les armes et munitions énumérées ci-après:

Catégorie A – Armes prohibées

1. Les armes et engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen d'agents bactériologiques ou d'éléments nucléaires et radioactifs.
2. Les armes et engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances chimiques, de gaz lacrymogènes, toxiques, asphyxiants, fumigènes, ou de substances similaires, ainsi que leurs munitions.
3. Les grenades, mines, bombes, obus, torpilles, roquettes et autres projectiles et engins contenant un dispositif explosif ou incendiaire, à l'exclusion des matières explosives destinées à des fins scientifiques ou industrielles, ainsi que celles employées pour les travaux d'excavation et de démolition.

Catégorie B – Armes soumises à autorisation

1. Les armes à feu et autres engins conçus ou adaptés pour tirer des balles ou des obus, lancer des grenades, bombes, torpilles, fusées, roquettes et autres projectiles quelconques, ainsi que ceux destinés à émettre des substances gazeuses ou liquides au moyen d'une pression explosive.
2. Les armes et engins conçus ou adaptés pour tirer des balles, pointes, flèches et autres projectiles quelconques, ainsi que ceux destinés à émettre des liquides chimiques, soit au moyen de gaz ou d'air comprimé, soit au moyen de ressorts ou d'autres systèmes de propulsion mécanique.
3. Les arbalètes, frondes et autres engins destinés à lancer des objets destinés à porter atteinte aux personnes.
4. Les cannes à épée, les couteaux-papillons, les couteaux à cran d'arrêt dont la lame jaillit par simple pression, ainsi que toute arme blanche se présentant sous une forme dissimulant sa véritable nature.
5. Les appareils à effet inhibitif destinés à paralyser des personnes ou des animaux, ainsi que les pistolets destinés à l'abattage des animaux, dits „tue-bétail“.
6. Les coups de poing, massues, casse-tête, matraques et autres objets destinés à porter atteinte aux personnes.
7. Les munitions destinées aux armes désignées ci-dessus, à l'exception de celles qui sont visées à la catégorie A.
8. Les silencieux pour armes à feu.
9. Les armes et autres engins énumérés au point 3 de la catégorie A ci-dessus qui ont été rendus inaptes à fonctionner.

- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
- d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat ou à la couronne;
- e) aux armes à air comprimé et leurs munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Section II. – Armuriers

Art. 9.– Au sens des dispositions de la présente loi, on entend par „armurier” toute personne dont l'activité professionnelle, principale ou accessoire, consiste, en tout ou en partie, à fabriquer, à transformer, à réparer, à importer, à acheter, à mettre en dépôt, à vendre, à échanger, à louer ou à exporter des armes de la catégorie B.

Art. 10.– Il est interdit d'exercer l'activité d'armurier sans en avoir au préalable obtenu l'agrément du Ministre de la Justice.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques ayant un établissement commercial fixe au Grand-Duché de Luxembourg qu'ils exploitent en personne.

L'agrément est personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants n'est pas permise.

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans; il est renouvelable.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et de munitions; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

L'agrément n'autorise que les opérations visées à l'article 9 de la présente loi et qui concernent des armes qui sont importées directement au Grand-Duché de Luxembourg ou qui se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois; il n'autorise en aucun cas le négoce d'armes à l'étranger ou des opérations commerciales relatives à des armes en transit.

Art. 11.– L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes dont l'honorabilité est irréprochable et qui disposent d'un magasin adéquat pour stocker des armes et munitions dont la surveillance est garantie en permanence.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

Il ne peut en aucun cas être accordé:

- a) aux personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis;
- b) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle et à celles qui sont placées dans un établissement ou service psychiatrique fermé;
- c) aux étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, résidant dans le pays depuis moins de cinq ans;
- d) aux personnes condamnées à une peine criminelle;
- e) aux personnes condamnées pour vol, recel, extorsion, escroquerie, chantage, usage de faux ou usage illicite de substances médicamenteuses.

Art. 12.– L'agrément est essentiellement révocable et peut être retiré sans autre forme:

- a) aux personnes énumérées aux points b), d) et e) de l'article 11 ci-dessus;
- b) aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que le certificat d'agrément entre les mains des agents des forces de l'ordre dans le délai imparti par l'arrêté de retrait.

Art. 13.– Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock au magasin de l'armurier sont fixées par le Ministre de la Justice.

Art. 14.– Les armuriers sont tenus de tenir un registre, dont le modèle est déterminé par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscrivent, sans blanc, ni rature, l'entrée et la sortie des armes en précisant

pour chaque arme le genre, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, le nom et l'adresse du fournisseur, les nom, prénom et adresse de l'acquéreur, ainsi que le numéro et la date de l'autorisation ministérielle afférente.

Le registre doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Il doit être conservé par l'armurier pendant une période de dix ans au moins, même en cas de cessation de l'activité, ou être remis au Ministre de la Justice.

Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au Ministre de la Justice.

Art. 15.— Il est interdit aux armuriers de remettre à un titre quelconque des armes et munitions à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle adéquate.

Art. 16.— En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le Ministre de la Justice peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui.

Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Section III. – Autorisations

Art. 17.— L'autorisation d'acquérir, d'acheter, de transporter, de détenir, de porter, de prêter, de louer, de vendre ou de céder des armes et munitions de la catégorie B est délivrée par le Ministre de la Justice, si les motifs invoqués à l'appui de la demande sont reconnus valables.

Art. 18.— Les autorisations ministérielles sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations et de conditions.

Toutefois, dans le cadre de la coopération internationale, le Ministre de la Justice est autorisé à établir, sans détermination individuelle des porteurs et sans précision des armes employées, des autorisations collectives en faveur de certains corps d'agents de sécurité appartenant à des autorités publiques étrangères ou internationales, afin de leur faciliter leurs missions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ces autorisations doivent contenir la désignation exacte du corps concerné et décrire avec précision le genre et la durée des missions pour lesquelles elles sont établies. Elles ne peuvent porter une validité supérieure à un an, mais elles sont renouvelables.

De même, dans le cadre de manifestations culturelles ou de tournage de films, où le port d'armes de la catégorie B s'avère nécessaire, le Ministre de la Justice peut exceptionnellement autoriser une personne responsable à distribuer ces armes à des acteurs ou à des figurants qui ne sont pas titulaires d'une autorisation personnelle afférente. Dans ces cas, les armes à feu ne peuvent être chargées que de balles à blanc et toutes les armes doivent être remises, dès la fin des opérations, au responsable qui les restitue sans délai à leurs propriétaires. Les autorisations afférentes sont strictement limitées au temps nécessaire pour la préparation et l'exécution des scènes programmées et doivent spécifier la provenance des armes y énumérées.

Art. 19.— L'autorisation ministérielle est délivrée à la suite d'une enquête sur le comportement du requérant en public et sur ses moyens d'assurer une garde permanente des armes sollicitées.

Aucune autorisation n'est délivrée:

- aux personnes placées sous tutelle ou curatelle;
- aux personnes placées dans un établissement ou service psychiatrique fermé;
- aux personnes notoirement connues pour ne pas être saines d'esprit;
- aux personnes condamnées à une peine criminelle;
- aux personnes condamnées pour vol, recel, extorsion, escroquerie, chantage, usage de faux ou usage illicite de substances médicamenteuses.

L'autorisation peut être refusée, si le requérant a été interpellé à plusieurs reprises pour avoir troublé l'ordre public ou si son casier judiciaire renseigne plusieurs condamnations pour avoir contrevenu délibérément à des règlements d'ordre public. Elle peut encore être refusée, s'il est à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents, ne fasse un

mauvais usage de l'arme, ou lorsqu'il se trouve en traitement médical et que le médecin traitant émet un certificat déconseillant l'usage des armes par son client.

Pour des raisons individuelles graves, le Ministre de la Justice peut, au profit de certaines personnes, lever temporairement la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

Art. 20.– La durée de validité des autorisations est fixée par règlement grand-ducal; les autorisations périmées sont renouvelables, si les conditions ayant motivé l'autorisation initiale sont encore remplies.

Au cas où les conditions ou la motivation ayant conduit à l'autorisation changent, comme en cas de modification des caractéristiques des armes autorisées, l'autorisation devient caduque et nécessite de la part de son titulaire l'introduction d'une nouvelle demande tenant compte des modifications intervenues.

Art. 21.– Les autorisations sont incessamment retirées aux personnes énumérées à l'alinéa 2 de l'article 19.

Elles sont encore incessamment retirées, lorsque leurs titulaires ont fait un mauvais usage d'une arme autorisée ou lorsqu'ils ont contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de l'un de ses règlements d'exécution.

Elles peuvent être retirées, lorsque le comportement ou l'état mental du titulaire laisse craindre qu'il ne soit fait un mauvais usage des armes autorisées.

Les personnes auxquelles l'autorisation a été retirée sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que le certificat d'autorisation entre les mains des agents des forces de l'ordre dans le délai et les conditions fixes par l'arrêté de retrait.

Lorsqu'une autorisation a été retirée, une nouvelle demande, basée sur les mêmes motifs, ne peut être présentée qu'après un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de retrait.

Art. 22.– Les autorisations de porter une arme sont établies moyennant un document officiel, dont on distingue quatre types:

- a) le port d'armes de chasse;
- b) le port d'armes de sport;
- c) le port d'armes spécial;
- d) la carte européenne d'armes à feu.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le modèle de ces quatre types de documents et la forme des inscriptions afférentes. Il peut également énumérer certaines catégories d'armes ou de munitions pour lesquelles il est interdit d'établir l'une ou l'autre autorisation.

Art. 23.– Le port d'armes de chasse n'autorise que le port et la détention d'armes autorisées pour la chasse.

Il permet à son titulaire de détenir les armes y énumérées, de les transporter non chargées entre son domicile et le lieu de la chasse, ainsi que de les porter chargées sur le terrain de chasse et d'y tirer sur du gibier.

Le port d'armes de chasse expire non seulement au terme de sa validité, mais encore si son titulaire n'est plus en possession d'un permis de chasse valable.

Art. 24.– Le port d'armes de sport n'autorise que le port et la détention d'armes normalement utilisées pour exercer le tir sportif.

Un règlement grand-ducal peut déterminer quels types d'armes sont à considérer comme armes de sport.

Le port d'armes de sport permet à son titulaire de détenir les armes y énumérées, de les transporter non chargées entre son domicile et un terrain de tir officiellement aménagé, ainsi que d'y participer à des exercices de tir.

Pendant la première année, le tireur sportif ne peut être autorisé qu'à porter des armes de petit calibre, à moins qu'il n'apporte la preuve qu'il est habitué au maniement des armes depuis plus d'un an déjà.

Le tir à l'arme automatique ne peut être autorisé que dans le cadre d'une compétition de tir militaire officielle moyennant un permis de port spécial qui est limité au temps que durent la compétition et ses séances d'entraînement.

Art. 25.– Le port d'armes spécial autorise le port d'armes dans des circonstances exceptionnelles ou pour des besoins particuliers. Il peut être émis avec ou sans restrictions.

Il permet à son titulaire de détenir les armes y énumérées et de les porter dans les conditions y établies, ainsi que de se rendre à un terrain de tir officiellement aménagé pour y faire des exercices de tir.

Art. 26.– La carte européenne d'armes à feu est délivrée aux ressortissants luxembourgeois ou aux étrangers ayant leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg qui désirent se déplacer avec une arme à feu à l'intérieur de l'Union Européenne.

Elle est établie conformément aux directives communautaires établies en la matière.

La possession de la carte européenne d'armes à feu ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'avoir un port d'armes national en règle.

Art. 27.– Le port d'armes doit être porté en même temps que l'arme et être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les agents de l'Administration des Eaux & Forêts sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives au port d'armes de chasse.

Art. 28.– L'autorisation de détenir des armes de la catégorie B permet à son titulaire de garder les armes y énumérées à son domicile. Hormis le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 32, il est interdit à son titulaire de déplacer lesdites armes en dehors de son domicile sans autorisation spéciale de transport.

L'autorisation de détenir des armes de guerre n'est accordée que dans le cadre d'une collection historique ou de souvenirs personnels.

L'autorisation de détenir des armes automatiques n'est accordée que pour compléter une importante collection d'armes à feu ou dans le cadre d'une des collections visées à l'alinéa qui précède.

Art. 29.– L'autorisation d'acquérir ou d'acheter des armes de la catégorie B n'est accordée que parallèlement à une autorisation de port ou de détention pour les mêmes armes.

Elle permet à son titulaire d'aller quérir les armes y énumérées auprès de leur vendeur ou cédant et de les transporter à son domicile. Durant le trajet, les armes à feu ne peuvent être chargées.

Art. 30.– L'autorisation de prêter et de louer des armes de la catégorie B n'est accordée que si l'emprunteur ou le locataire est en possession d'un port d'armes où les armes concernées sont inscrites.

Elle permet à son titulaire d'aller quérir les armes empruntées ou louées auprès de leur propriétaire, de les garder à son domicile durant l'emprunt ou le contrat de location, de les porter selon les conditions fixées au port d'armes et de les rendre à leur propriétaire à la fin de l'emprunt ou du contrat de location.

Art. 31.– L'autorisation de vendre ou de céder des armes de la catégorie B n'est accordée que parallèlement à l'autorisation d'acheter ou d'acquérir les mêmes armes dans le chef du nouveau propriétaire.

Art. 32.– Il est interdit à tout propriétaire d'armes de la catégorie B de confier ou de remettre ses armes, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, même temporairement, à une personne non autorisée à cette fin par le Ministre de la Justice.

Toutefois, le transport d'une arme par son propriétaire auprès d'un armurier agréé à des fins de réparation, de révision ou de vente est permis sans autorisation spéciale de transport.

Art. 33.– L'autorisation spéciale de transporter des armes et des munitions doit contenir la description exacte des armes à transporter, ainsi que les lieux de départ et de destination. Elle peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport.

Elle permet à son titulaire, ou un chauffeur commandé par lui, de transporter les armes y énumérées, non armées, entre le lieu de départ et le lieu de destination selon les conditions y fixées.

Section IV. – Disposition spéciale relative au secteur financier

Art. 34.– Il est interdit aux établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier, tels que définis par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de procéder à des opérations financières relatives à l'importation, la fabrication, l'achat, le dépôt, la réparation, la transformation, la location, le transport, la vente, l'exportation ou à toute autre activité en relation avec le maniement ou le négoce d'armes des catégories A et B, pour lesquelles leur client ne peut produire une autorisation afférente établie par le Ministre de la Justice.

Cette interdiction vaut également lorsque les armes en question ne transitent pas par le Grand-Duché de Luxembourg ou si les commettants desdites activités se trouvent à l'étranger.

Section V. – Taxes

Art. 35.– Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des différentes autorisations prévues par la présente loi et lors du renouvellement de ces demandes.

Le même règlement grand-ducal fixe la taxe à percevoir lors de la demande en obtention de l'agrément d'armurier, ainsi que des demandes de modification ou de renouvellement dudit agrément.

Le montant de ces taxes qui ne sont pas restituables, ne peut être ni inférieur à cent francs, ni supérieur à cinquante mille francs.

Art. 36.– Si plusieurs autorisations sont demandées par une même personne un même jour, seule la taxe la plus élevée est perçue.

Art. 37.– Les autorisations délivrées à des fonctionnaires et employés publics pour le compte d'une administration publique sont exemptes de toute taxe.

Section VI. – Dispositions pénales

Art. 38.– Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 500.000 francs.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le maximum de la peine d'emprisonnement pour les infractions aux articles 4, 10 et 34 est fixé à cinq ans et le maximum de l'amende pour les infractions aux mêmes articles est fixé à 10.000.000 francs.

Section VII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 39.– Sont abrogés:

1. La loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions;
2. Le règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 complétant la liste des armes prohibées;
3. Le règlement grand-ducal du 30 juin 1986 complétant la liste des armes prohibées;
4. Le règlement grand-ducal du 2 février 1990 soumettant les frondes au régime d'autorisation des armes.

Le règlement grand-ducal du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions du 15 mars 1983, tel qu'il a été modifié par la suite, reste en vigueur jusqu'à son remplacement par un nouveau règlement grand-ducal pris sur la base des dispositions de la présente loi.

Art. 40.– Les autorisations délivrées sur base des dispositions de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration.

Art. 41.– Les détenteurs d'armes de la catégorie B, visée à l'article 1er, doivent, s'ils ne sont pas en possession d'une autorisation de port ou de détention afférente, faire la déclaration de leurs armes à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et introduire une demande en obtention d'une autorisation ministérielle afférente.

Les armes, pour lesquelles une autorisation de détention ou de port n'a pas été sollicitée au moment de la déclaration prescrite à l'alinéa qui précède, doivent être remises à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile de leur détenteur dans les neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les détenteurs d'armes qui ne se sont pas conformés aux dispositions du présent article sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 38.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La dernière loi sur les armes et munitions date du 15 mars 1983 et avait pour objet de réaliser une harmonisation des législations nationales dans le cadre de la convention BENELUX sur les armes et munitions.

La convention BENELUX ne fut cependant jamais transposée dans les législations des royaumes de Belgique et des Pays-Bas, de sorte que seul le Grand-Duché de Luxembourg a adopté les nouvelles normes.

Depuis, l'Union Européenne a progressé et la directive du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE) est d'application qui prévoit, entre autres, l'établissement de la carte européenne d'armes à feu.

La loi du 15 mars 1983, grâce à sa conception moderne, correspondait aux nouvelles dispositions communautaires sans changement législatif interne. Cependant le Luxembourg s'est vu reprocher par les milieux communautaires de ne pas avoir inscrit directement la carte européenne dans sa législation nationale. Or, il n'est pas possible d'inscrire sans autre modification de texte la carte européenne dans la loi de 1983, alors que les différentes autorisations ministérielles en matière d'armes prohibées n'y sont pas déterminées en détail. Aussi le règlement grand-ducal d'exécution n'y fait-il référence que pour en déterminer la durée de validité et pour fixer la taxe à percevoir. Le présent projet de loi entend pallier à cet Etat des choses en prévoyant une énumération détaillée des différentes catégories d'autorisations ministérielles et en déterminant exactement la portée de chacune d'elles.

Le Luxembourg, où toutes les armes à feu étaient toujours considérées comme étant des armes prohibées dont la possession était sujet à autorisation spéciale, n'entend cependant pas suivre les distinctions assez compliquées établies entre les différents types d'armes à feu par la directive communautaire. Le catalogue des armes à feu annexé à la directive est en effet la cause principale des difficultés rencontrées lors de la mise en pratique des nouvelles mesures par les différents pays de l'Union Européenne qui, après une phase de démarrage de cinq ans, doivent constater que le système établi ne fonctionne toujours pas. S'il est un fait que toutes les armes à feu n'ont pas la même puissance, il est cependant difficile à comprendre pourquoi un fusil de chasse serait a priori moins dangereux qu'un fusil militaire et mériterait moins d'attention de la part des autorités chargées de la protection des citoyens.

Sur le plan national, les expériences pratiques acquises depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi de 1983 permettent d'apporter certaines améliorations aux dispositions actuelles en matière d'armes prohibées.

Ainsi, il est indiqué de restructurer les différentes dispositions légales d'une manière plus claire, tout en les complétant au besoin par des dispositions plus détaillées, créant ainsi une base légale pour certaines pratiques administratives qui se sont développées sur base des dispositions actuellement en vigueur.

En premier lieu, le texte du projet de loi opère un nouveau regroupement des différents types d'armes dans des catégories distinguant avec précision entre armes prohibées, armes soumises à autorisation et armes libres à usage limitée.

Dans le texte actuel, le contenu des catégories d'armes prohibées reste par endroit imprécis, parce que certaines armes rentrent dans l'une ou l'autre catégorie suivant l'usage qui en est fait et que la différenciation des usages est parfois difficile à déterminer. Comment peut-on par exemple déterminer si un couteau est spécialement destiné à la chasse ou un autre usage? Est-ce qu'on peut considérer un fusil militaire comme fusil de sport, parce qu'il est d'usage d'utiliser des fusils militaires lors des compétitions de tir sportif?

De même, la description très complexe des armes blanches conduit à devoir constater que certains ustensiles de cuisine sont frappés d'interdiction, parce qu'ils rentrent dans la catégorie des couteaux dont la possession nécessite une autorisation spéciale de la part du Ministre de la Justice, comme par exemple le couteau à huitres. Or, personne n'arrivera à l'idée d'introduire une demande afférente au Ministère de la Justice!

Si l'on constate, d'un autre côté, que certaines armes blanches actuellement prohibées traînent tranquillement dans pratiquement tous les ménages sans que personne ne soit conscient de se trouver en état de violation de la loi sur les armes prohibées, on doit se demander si le champ d'application de notre législation de 1983 n'est pas allé trop loin par endroits, surtout que ces armes blanches sont en libre circulation dans tous les autres pays européens, comme par exemple les épées-souvenirs rapportées d'un voyage en Espagne ou le sabre d'apparat du grand-père qui servent de décoration murale au-dessus de la cheminée du living-room.

Du point de vue de la dangerosité, il n'existe en effet aucune différence entre un couteau de cuisine pointu bien aiguisé et par exemple une baïonnette ou un dard d'officier. Aussi le présent projet de loi prévoit-il une nouvelle catégorie d'armes dont la détention ne nécessite pas d'autorisation spéciale, mais dont l'acquisition reste réservée aux personnes adultes et dont le port en public est restreint à des usages particuliers.

Cette nouvelle catégorie permettra également de circonscrire le problème des revolvers et pistolets de jeu, apparemment inoffensifs, mais qui ont conduit ces derniers temps à une foule de lésions oculaires et autres parmi les élèves et étudiants de nos écoles. Récemment, les autorités françaises ont été amenées à prendre des mesures de police pour enrayer l'usage abusif de telles armes par la jeunesse, suite à des événements similaires constatés dans certaines régions.

Le projet de loi renforce également les conditions pour obtenir l'agrément d'armurier, afin d'éviter l'implantation de succursales sans personnel responsable ou l'installation de magasins n'offrant pas les normes de sécurité nécessaires.

Le nouveau texte essaie également de clarifier les conditions d'octroi et de refus des différentes autorisations obligatoires, tout en précisant le contenu de chacune d'elles de façon exhaustive.

En même temps, le catalogue des sanctions pénales a été adapté pour combattre plus efficacement les contraventions aux dispositions légales en matière d'armes et de munitions.

Enfin, le projet prévoit une interdiction générale pour les instituts financiers et autres professionnels du secteur financier d'opérer des transferts de fonds relatifs à des opérations commerciales concernant le domaine des armes soumises à autorisation, si le banquier ne s'est pas fait délivrer une copie de l'autorisation ministérielle autorisant l'activité afférente.

Il importe en effet de veiller à la renommée de notre place financière. Le pays, qui peut se prévaloir de disposer d'une législation des plus restrictives dans le domaine des armes prohibées, a tout intérêt à ne pas être impliqué directement ou indirectement dans des trafics d'armes et de munitions de pays tiers ou de commerçants d'armes étrangers dont les opérations échappent à tout contrôle.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er: (Catalogue des armes)

L'article 1er fixe le champ d'application du projet de loi en énumérant toutes les armes et munitions visées par le nouveau texte.

Il regroupe les différents types d'armes et de munitions dans trois catégories de base A, B et C, selon le degré de prohibition:

- la catégorie A vise les armes prohibées, pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir une autorisation;
- la catégorie B vise les armes et munitions dont l'usage et la détention nécessitent une autorisation de la part du Ministre de la Justice;
- la catégorie C vise les armes ne nécessitant aucune autorisation ministérielle, mais qui ne peuvent être vendues qu'à des personnes adultes et dont l'usage public est soumis à certaines restrictions.

Catégorie A:

Le *point 1* de la catégorie A regroupe toutes les armes nucléaires et bactériologiques qui sont totalement prohibées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, tant par les dispositions de la loi nationale qu'en vertu des conventions internationales signées par notre pays.

Le *point 2* de la catégorie A vise toutes les armes chimiques destinées à porter atteinte aux personnes, qu'elles fonctionnent au gaz, à la fumée ou en propulsant des substances chimiques nocives.

Contrairement à la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, où il était encore possible d'obtenir une autorisation pour des pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive, le présent projet entend interdire complètement l'usage de telles armes dès qu'elles sont destinées à être employées pour porter atteinte à l'intégrité physique des êtres humains. Il est à noter que les simples pistolets et revolvers d'alarme qui n'émettent pas des gaz susceptibles de blesser des personnes ou des animaux, dont il est question au point 2 de la catégorie B, ne sont pas visés ici. Seules sont concernées les armes fabriquées pour émettre des substances chimiques, que ce soit des gaz, des fumées ou des liquides, spécialement conçues pour blesser des êtres humains.

Le *point 3* de la catégorie A énumère les différentes armes conçues pour détruire à distance ou au contact des personnes et des objets.

Il s'agit en l'occurrence d'armes de guerre dont un usage civil n'est guère concevable. Une interdiction totale est donc de rigueur à cause de leur dangerosité extrême. La seule exception possible concerne les matières purement explosives qui peuvent être employées à des fins pacifiques, comme les explosifs utilisés pour démolir des bâtiments à détruire ou faciliter des travaux d'excavation dans des terrains difficiles, de même que les matières chimiques utilisées pour réussir des réactions explosives lors de travaux scientifiques ou de procédés industrielles. Ces dernières utilisations sont d'ailleurs réglementées en détail par la législation relative aux établissements dangereux.

Catégorie B:

Le *point 1* vise toutes les armes à feu, tant les armes individuelles ou d'engins comprenant des systèmes d'armes à feu conçus pour tirer des balles ou des obus, pour lancer des grenades, des fusées, des roquettes, des torpilles ou des bombes, que les armes destinées à émettre des gaz ou des liquides au moyen d'une décharge explosive.

Sont ainsi visés les revolvers, les pistolets, les fusils, les arquebuses, les mitraillettes, les fusils-mitrailleurs, les mitrailleuses, les bazookas, les mortiers, les canons, les lance-grenades, les lance-torpilles, les chars de guerre ... etc. jusqu'aux avions de guerre. Même si cette énumération peut à première vue paraître excessive, il ne faut cependant pas oublier qu'il existe aujourd'hui des musées de guerre privés où toutes sortes d'engins de guerre sont exposés. Or, il importe de saisir toute arme à feu sans exception, qu'elle soit de taille minime ou de taille importante, et de les soumettre à un régime sévère d'autorisations, si l'on veut garantir une surveillance sans faille de cette catégorie d'armes qui sont susceptibles de présenter un danger certain pour nos concitoyens.

Le *point 2* vise toutes les armes capables de tirer des projectiles ou des substances chimiques au moyen d'air comprimé, de gaz ou d'un système mécanique, comme par exemple un ressort.

Il s'agit en l'occurrence d'imitations d'armes à feu où la pression explosive est remplacée par un mécanisme de substitution, soit gazeux, soit mécanique, soit combiné comme les systèmes à air comprimé.

Compte tenu de la performance de certaines armes de ce type, il est recommandé de continuer à les considérer comme dangereuses et de laisser subsister l'ancienne législation à leur égard, c'est-à-dire, de les ranger parmi les armes soumises à autorisation.

Le *point 3* vise les armes qui servent à tirer ou à lancer des projectiles à l'aide de la force humaine qui est renforcée par un système de tension, comme les arbalètes ou les frondes.

Certaines de ces armes sont très performantes et leur degré de dangerosité atteint parfois celui des armes à feu. Voilà pourquoi deux règlements grand-ducaux, pris sur base de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ont ajouté en 1986 les arbalètes et en 1990 les frondes et autres engins susceptibles de lancer des projectiles solides sur la liste des armes soumises à autorisation.

Le texte du point 3 fait volontairement abstraction des simples arcs à tirer, parce que ces armes étaient jusqu'à présent exemptes de toute autorisation et que le nouveau texte les range parmi les armes de jeu dont l'usage est réglementé par l'article 6 du présent projet.

Le *point 4* vise les armes blanches qui sont camouflées en tout ou en partie et qui sont généralement employées dans des circonstances contraires à l'ordre public.

Normalement, ces armes devraient figurer parmi les armes prohibées, parce que leur usage a pratiquement toujours lieu dans des conditions illicites. Etant toutefois donné que certaines de ces armes présentent un caractère de construction parfois fort ingénieux, très intéressant pour des collectionneurs de mécaniques curieuses, que d'autres ont un certain intérêt historique, particulièrement les cannes-épées et les cannes-sabres souvent richement décorées, le nouveau texte les range cependant parmi les armes soumises à autorisation pour permettre à des collectionneurs d'armes particulières d'en faire l'acquisition.

Le *point 5* vise, d'un côté, tous les engins destinés à paralyser des êtres vivants par ondes ou électrochocs, de l'autre, les pistolets construits pour abattre des animaux, communément appelés „tue-bétail“ qui, en raison de leur performance à courte distance, sont assez dangereux et furent ajoutés à la liste des armes soumises à autorisation spéciale par le règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 complétant la liste des armes prohibées.

Actuellement tous les appareils à électrochocs sont prohibés au Grand-Duché de Luxembourg et le refus du Ministre de la Justice d'accorder des autorisations afférentes a été confirmé comme étant légitime par la jurisprudence luxembourgeoise. Seuls les revolvers et pistolets destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive peuvent être autorisés. Toutefois, un grand nombre de ces appareils circulent dans le pays, surtout parce qu'ils sont en vente libre dans tous les pays limitrophes. Aussi le présent texte entend-il créer la possibilité de délivrer des autorisations pour l'acquisition et le port de telles „armes“ sous certaines conditions, dont il est question à l'article 3 ci-après.

Le *point 6* vise certaines armes de main que la loi de 1983 fit ranger, à l'exception des matraques, parmi les armes prohibées.

A l'instar de ce qui est prévu à propos des armes blanches citées au point 4 ci-dessus, le présent texte entend cependant prévoir la possibilité d'accorder des autorisations afférentes à des collectionneurs tout en maintenant la possibilité d'autoriser le port de matraques à des agents civils chargés de missions de sécurité, surtout que cette dernière profession a entre-temps été réglementée par la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Le *point 7* reprend le point (i) de l'article 1er de la loi du 15 mars 1983 et vise toutes les munitions destinées à des armes soumises à autorisation.

Cette mesure est nécessaire pour prévenir le commerce illicite de munitions qui, par leur énumération au sein de la catégorie des armes soumises à autorisation, sont ainsi soumises au même régime que les armes auxquelles elles sont destinées.

Dans ce contexte, il est évident qu'il faut exclure la possibilité d'acquérir ou de détenir des munitions destinées à des armes prohibées pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir une

autorisation, d'autant plus que les éléments radioactifs et bactériologiques qui les composent sont extrêmement dangereux.

Le *point 8* reprend le point (j) de l'article 1er de la loi du 15 mars 1983 et vise les silencieux pour armes à feu.

Le fait de faire ranger les silencieux parmi les armes soumises à autorisation se justifie toujours pour les mêmes raisons qu'autrefois, à savoir, prévenir l'usage illicite des armes à feu autorisées pour des motifs justifiés. Le fait de devoir introduire une demande particulière pour l'achat d'un silencieux oblige le requérant de décrire son besoin avec précision, ce qui permet à l'administration d'apprécier en détail le bien-fondé du motif invoqué et de limiter ainsi le nombre des silencieux au strict nécessaire.

Le *point 9* vise les enveloppes des munitions et engins de guerre dont la possession reste interdite à cause de leur extrême dangerosité.

Ces enveloppes vides, dont toute charge explosive a été retirée, constituent un „must“ pour une collection normale d'armes de guerre, de même que l'on rencontre dans de nombreuses fermes de l'Oesling des obus en cuivre poli servant de décoration et de souvenir aux temps difficiles passés au cours de la dernière guerre mondiale. Il est donc moralement impossible d'en interdire la possession, surtout qu'elles ne représentent plus aucun danger. Toutefois, il importe de les ranger dans la catégorie des armes soumises à autorisation, rien que pour en assurer le contrôle et garantir qu'elles ont été examinées par les spécialistes quant à leur contenu et état de fonctionnement. L'Etat en tant que garant de la sécurité publique se doit de veiller à ce que des mines ou des obus non désamorçés ne traînent pas à la portée de gens inconscients du danger auquel ils sont exposés, de même qu'il doit éviter à ce que des grenades vides, par exemple, ne traînent à la légère et peuvent servir d'attrape pour entreprendre une action criminelle, où elles sont utilisées comme moyen de pression.

Catégorie C:

Le *point 1* vise en général toutes les reproductions d'armes à feu réelles, qu'elles soient faites en métal ou en matière plastique, du moment qu'elles revêtent l'aspect des armes originales et qu'elles ne sont, à première vue, pas à différencier de ces dernières.

Dans ce contexte, il n'est pas fait de différenciation entre les reproductions qui possèdent un système de fonctionnement de simulation, c'est-à-dire, qui possèdent des pièces simulant le fonctionnement réel de l'arme reproduite et celles qui n'en ont pas. Il est évident que du moment que les reproductions sont capables de fonctionner véritablement et peuvent tirer des balles réelles, même de calibre beaucoup plus petit que les armes originales, elles deviennent elles-mêmes des armes réelles et tombent dans la catégorie B, c'est-à-dire, dans la rubrique de celles qui nécessitent elles-mêmes une autorisation ministérielle.

Le but principal de cette nouvelle catégorie est de retirer de la circulation toutes les reproductions de pistolets et de revolvers de marques bien connues qui servent souvent d'ustensile de braquage, principalement dans les milieux de jeunes délinquants. Comme une interdiction générale de ces reproductions n'est guère possible à réaliser sur le terrain d'un seul pays, compte tenu, d'un côté, du caractère intrinsèque non dangereux de ces objets qui ferait apparaître une telle interdiction comme excessive, de l'autre, du fait que ces engins sont en vente libre dans les magasins de grande surface, le présent texte essaie d'en limiter au moins la libre circulation par une interdiction totale de les porter en public.

Le but secondaire de la nouvelle catégorie est d'empêcher les jeunes à se procurer des reproductions d'armes avec un système de simulation tirant des petites boules en plastique sur une distance de quelques mètres. En effet, tout comme chez nos voisins français, nos écoles et nos lycées se voient depuis un certain temps confrontés à un nombre croissant d'élèves et d'étudiants qui tirent à l'intérieur des établissements scolaires avec de telles „armes“ et nombreux sont les incidents, où l'un ou l'autre est blessé sérieusement aux yeux ou au visage. Une interdiction légale d'utiliser ces engins en public devrait fournir le moyen nécessaire aux autorités scolaires et aux forces de l'ordre pour intervenir efficacement en la matière et enrayer, aussi bien à l'intérieur des écoles qu'à l'extérieur sur le trottoir, les combats au revolver inspirés par les films à la télévision.

Le *point 2* vise les arcs de sport et de divertissement ainsi que les boomerangs qui étaient jusqu'ici en libre circulation.

Par leur insertion dans la catégorie des armes à utilisation réduite, le présent texte n'entend pas les interdire, mais en réduire seulement l'usage en public. En effet, loin d'être aussi dangereuses que les autres armes à tension figurant au point 3 de la catégorie des armes soumises à autorisation, ils représentent cependant un certain degré de dangerosité, surtout s'ils se trouvent dans des mains inexpérimentées de mineurs qui ne possèdent pas encore un sens des responsabilités assez développé, ou, s'ils sont utilisés à des endroits où les autres gens ne s'attendent pas à des flèches volantes et au passage en rase-mottes de morceaux de bois pouvant facilement provoquer, en cas de collision, des blessures sérieuses à la tête.

Le *point 3* vise toutes les armes blanches autrefois réparties entre la catégorie des armes prohibées et celle des armes soumises à autorisation.

Le présent projet entend abolir l'ancien système en supprimant l'accord ministériel tant pour leur acquisition que pour leur détention en partant de la considération qu'un couteau de camping n'est pas plus dangereux qu'un bon couteau de cuisine et que le dégât causé par une hache de guerre ne diffère pas sensiblement de celui causé par une hache de cave bien aiguisée; de même peut-on blesser mortellement quelqu'un avec un ouvre-lettres ou une paire de ciseaux tout aussi bien qu'avec une baïonnette, ou encore percer le corps de quelqu'un avec une réplique d'épée achetée au magasin de souvenirs en vacances, voire la lance indigène commandée par correspondance, qu'avec le sabre d'apparat du grand-père soigneusement caché au grenier. Si l'on ajoute à cela encore la constatation que la plupart des armes blanches traînent en guise de décoration murale dans la plupart des habitations sans que la moindre autorisation ministérielle n'ait jamais été sollicitée pour leur acquisition ou leur détention, on doit fatalement arriver à la conclusion que les dispositions légales afférentes de 1983 n'ont jamais été respectées en pratique et cela même par des honnêtes gens qui, normalement, s'empressent à ne pas contrevenir aux règlements d'ordre public. On voit d'ailleurs mal le policier du quartier aller saisir sur scène le sabre de Napoléon lors de l'avant-première de la pièce de théâtre préparée par les boys-scouts de la ville!

Aussi le nouveau texte range-t-il les armes blanches parmi les armes à utilisation restreinte, ce qui permettra aux agents des forces de l'ordre de les saisir en cas de port en public en dehors des manifestations culturelles ou sportives et de pénaliser ceux qui remettent ces armes aux mains des mineurs. Ainsi le nouveau texte, beaucoup moins sévère et conforme à la réalité, atteindra-t-il en pratique les mêmes résultats que l'ancienne législation ignorée par de nombreux concitoyens honorables.

Le dernier alinéa de l'article 1er précise que les reproductions fantaisistes d'armes vendues un peu partout aux enfants ne tombent cependant pas dans la catégorie des armes à usage restreint, à condition toutefois, que ces reproductions d'armes à feu n'éjectent aucun projectile et que les reproductions d'armes blanches ne présentent aucune pointe dure, voire de tranchant coupant. Il est évident que l'on doit interdire de remettre entre les mains d'enfants des reproductions d'armes, même de fantaisie, susceptibles de blesser quelqu'un.

Ad article 2: (Pièces détachées & munitions)

La disposition soumettant les pièces détachées des armes au même régime que les armes elles-mêmes se trouvait déjà dans la loi de 1947 et fut reprise par celle de 1983 actuellement encore en vigueur, à juste titre d'ailleurs, étant donné que l'on peut toujours recomposer l'arme entière à partir de ses pièces de rechange. Dans ces conditions, il serait en effet aberrant d'interdire la possession d'une arme entière et de laisser en libre circulation les pièces de détail!

Ad article 3: (Modifications du catalogue des armes)

Le premier alinéa de l'article 3 reprend le texte de l'article 3 actuellement en vigueur qui prévoit la possibilité d'ajouter et de retirer des armes des listes établies à l'article 1er ou de transférer des armes d'une catégorie à l'autre, si le besoin s'en fait sentir.

Les dispositions relatives à l'énumération des différentes catégories d'armes doivent en effet garder une certaine souplesse. Une arme d'un type nouveau peut apparaître dans le commerce; de même, des armes considérées comme relativement peu dangereuses peuvent devenir plus puissantes et partant plus dangereuses grâce à de nouvelles techniques de fabrication. L'Etat doit pouvoir réagir assez rapidement à ces événements et prendre les mesures de précaution dans les meilleurs délais. Aussi est-il préférable

de laisser à l'exécutif le soin de modifier le catalogue des armes directement par voie de règlement grand-ducal, plutôt que d'engager pour chaque modification qui s'impose la voie assez lente de la procédure législative.

Le second alinéa de l'article 3 crée la possibilité légale d'autoriser, par voie de règlement grand-ducal, certains produits de défense personnelle comme les petites „bombes“ à gaz dissuasif ou les appareils à électrochocs ouvertement vendus dans nos pays voisins.

Il est évident que l'usage de ces produits doit être réglementé en détail et que les acquéreurs doivent, au moment de l'achat, être avisés de façon très précise des règles à observer et des responsabilités qui découlent directement ou indirectement des usages faits de ces produits.

Mais ce qui est tout aussi important, c'est de surveiller de très près les caractéristiques des produits mis en circulation, étant donné que, dans des cas marginaux comme en présence d'une peau sensible ou d'un coeur affaibli, de tels produits peuvent occasionner des lésions incurables, voire la mort.

Ne disposant pas à l'heure actuelle d'une étude approfondie en la matière, les auteurs du projet entendent simplement inscrire la possibilité d'autoriser de tels produits dans le texte de loi en laissant la réglementation en détail à des règlements grand-ducaux. De toute façon, comme il s'agit d'un domaine chimique et technique assez nouveau encore en pleine expansion, où les changements des caractéristiques des produits offerts sont à l'ordre du jour, une approche souple s'impose permettant à l'exécutif de réagir rapidement en cas de constatation d'un danger nouveau pouvant émaner de l'usage de ces produits.

Ad article 4: (Régime des armes prohibées)

L'article 4 impose une interdiction totale de toute activité relative à des armes de la catégorie A, c'est-à-dire, des armes prohibées.

En effet, en raison de leur dangerosité extrême, même la simple mise en dépôt de telles armes comporte déjà un danger pour la population – d'où une interdiction totale de toucher à ces armes.

Ad article 5: (Régime des armes soumises à autorisation)

L'article 5 énumère les différentes activités relatives aux armes de la catégorie B qui nécessitent, pour être licites, une autorisation préalable de la part du Ministre de la Justice.

Il reprend ainsi grosso modo le texte de l'article 4 actuellement en vigueur en y supprimant toutefois les activités d'importation et d'exportation d'armes qui font l'objet d'une loi spéciale et qui nécessitent de toute façon une licence d'importation ou d'exportation établie par le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Une autorisation afférente spéciale de la part du Ministre de la Justice ferait d'ailleurs double emploi avec les autorisations d'acheter ou de vendre établies de toute façon pour les mêmes armes. En pratique, le Ministre de la Justice n'a jamais établi des autorisations particulières d'exportation ou d'importation sur base des dispositions de la loi du 15 mars 1983; il s'est contenté d'établir les autorisations d'acquisition et de vente pour les armes importées ou exportées.

Le second alinéa reprend la disposition du dernier alinéa de l'ancien article 5 actuellement en vigueur.

En effet, ce serait faire de la procédure administrative excessive, si l'on forçait les détenteurs d'un permis de port ou de détention d'armes de demander à chaque achat de munitions une autorisation ministérielle spéciale et préalable. Etant donné que les titulaires des permis d'armes doivent se prévaloir d'un motif justifié pour obtenir leurs permis, une seconde autorisation pour l'achat des munitions destinées auxdites armes autorisées, devrait forcément se baser sur les mêmes motifs et ferait ainsi double emploi avec la demande originale et n'apporterait partant aucune sécurité supplémentaire. Il y a donc lieu d'appliquer ici l'adage romain „non bis in idem“.

Ad article 6: (Régime des armes à usage restreint)

L'article 6 établit le régime de la nouvelle catégorie d'armes C, c'est-à-dire, de celle concernant les armes dont l'usage est restreint.

Le premier alinéa précise que les armes et reproductions d'armes énumérées à l'article 1er sous la rubrique C ne nécessitent pas d'autorisation d'acquisition et de détention de la part du Ministre de la Justice. Toutefois, la libre détention et l'acquisition de ces armes sont réservées aux personnes adultes.

banque de données des armes se trouvant sur le territoire du pays et que ces armes doivent se trouver effectivement entre les mains des personnes autorisées à les détenir. Les armes détenues par les armuriers, par contre, figurent exclusivement sur le registre spécial dont il est question à l'article 14. Aussi ce registre doit-il être le reflet exact du nombre des armes détenues en stock par l'armurier en question qui est obligé d'y inscrire, de suite, tout changement ayant eu lieu au cours de la journée. Comme il s'agit en l'espèce d'une responsabilité personnelle découlant directement de l'agrément accordé à titre personnel, il est inconcevable que les stocks d'armes soient éparpillés sur divers dépôts ou que plusieurs personnes non personnellement agréées puissent agir en lieu et place d'un armurier généralement absent ou vaquant à d'autres occupations laissant ainsi son magasin sans surveillance.

Au cas où une société commerciale entend entreprendre des activités d'armurier, elle n'a qu'à désigner un administrateur ou un gérant qui sollicite en son nom personnel l'agrément prévu par le présent article et qui exploitera l'établissement sous sa responsabilité directe. En cas de départ du gérant, l'établissement devra rester fermé jusqu'à ce qu'un nouveau gérant obtienne l'agrément ministériel pour reprendre les affaires. Pareillement, une autorisation provisoire de continuer les activités par intérim, comme c'est prévu par la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ne peut être établie dans le domaine des activités d'armurier, étant donné qu'une telle procédure reviendrait à contourner la disposition de l'alinéa 1er du présent article et apporterait l'insécurité dans la surveillance étroite des stocks détenus.

Aussi le troisième alinéa précise-t-il que l'armurier ne peut déléguer sa responsabilité à d'autres personnes qui exerceraient en son nom les activités autorisées. Cette disposition n'interdit cependant pas à l'armurier d'engager du personnel, comme des vendeurs pour son magasin ou des artisans pour son atelier. Mais ces personnes ne peuvent travailler que sous ses ordres et sous sa surveillance directe en engageant sa responsabilité personnelle.

Il est précisé en outre que les activités d'armurier doivent s'exercer en un seul endroit fixe et ne peuvent être éparpillées sur des succursales ou des points de ventes ambulants. Cette mesure est nécessaire pour permettre à tout instant un contrôle des stocks déclarés. Par ailleurs, vu la dangerosité des armes de la catégorie B, il est inconcevable d'en autoriser le commerce à des lieux publics, comme des foires en plein air, où les mesures de protection nécessaires à ce genre d'activités n'existent pas.

Le quatrième alinéa reprend les dispositions de l'ancien article 9 en limitant à nouveau la durée de l'agrément à cinq ans, quitte à le renouveler pour une même période à l'échéance du terme.

Le cinquième alinéa reprend les dispositions de l'ancien article 8 et précise que l'agrément peut comporter des limitations quant aux activités à exercer, tout comme il peut se limiter à certaines catégories d'armes ou encore soumettre l'autorisation accordée à des conditions ou des obligations que l'armurier doit remplir avant de pouvoir exercer valablement les activités visées. Ces conditions peuvent être d'ordre technique, comme l'installation d'un système de protection efficace, ou d'ordre administratif, comme l'obligation de respecter certaines procédures spéciales, par exemple, la production de photocopies des autorisations d'achat délivrées par les autorités étrangères en cas de ventes d'armes à l'étranger.

Le sixième alinéa est ajouté pour empêcher les armuriers nationaux de faire légalement le négoce d'armes par personnes interposées à l'étranger. Cette disposition va de pair avec celle de l'article 34 qui interdit aux établissements financiers autorisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'effectuer des opérations financières relatives au domaine des armes, s'ils ne sont pas en possession de la copie de l'autorisation ministérielle autorisant l'activité afférente.

Une telle interdiction est nécessaire pour empêcher, d'un côté, que des armuriers établis au Luxembourg ne participent, à l'aide de leur agrément, à des achats ou des ventes d'armes qui ne touchent jamais notre territoire, de l'autre, que les agréments octroyés ne servent à autoriser le passage ou le dépôt momentané d'armes en transit qui ne sont pas destinées au commerce local. Il a en effet été constaté que certaines cargaisons d'armes ont transité par l'aéroport de Luxembourg sans autorisation spéciale et que les autorités judiciaires ont refusé de condamner la société luxembourgeoise impliquée, faute de texte légal interdisant expressément le négoce d'armes à l'étranger et au motif que les armes concernées n'avaient pas été officiellement importées pour être réexportées par la suite. Le présent texte entend

remédier à cette lacune et fournir la base nécessaire pour éviter que le Grand-Duché ne soit impliqué dans des commerces d'armes entre pays étrangers.

Ad article 11: (Conditions pour obtenir l'agrément d'armurier)

L'article 11 reprend les dispositions de l'article 13 de la loi de 1983 en rappelant que l'agrément ne peut, en dehors des cas de prohibition, être accordée qu'à des candidats dont l'honorabilité ne fait pas de doute.

Le second alinéa reprend à ce titre la formulation relative à l'appréciation de l'honorabilité contenue dans la loi du 28 décembre 1988 précitée pour préciser que les critères d'honorabilité sont établis par tous les moyens, non pas seulement à l'aide d'un extrait du casier judiciaire.

De plus, la condition de disposer d'un magasin adéquat, c'est-à-dire, d'un magasin offrant les installations de sécurité nécessaires, comme des ouvertures résistantes et un système d'alarme relié directement à un centre d'alerte, fera dorénavant partie des obligations à remplir par l'armurier.

Le point e) des prohibitions a été ajouté pour énumérer expressis verbis les cas les plus courants, où le Ministre de la Justice est obligé de refuser les agréments sollicités sur base des antécédents judiciaires. L'insertion des condamnations pour vol, recel, extorsion, escroquerie, chantage, faux et usage de drogues dans les énumérations des articles 11 et 19 mettra fin à de nombreux recours gracieux qui surchargent inutilement l'administration publique.

Ad article 12: (Retrait de l'agrément d'armurier)

L'article 12 reprend textuellement les dispositions de l'article 14 de la loi actuellement en vigueur qui ont pour but de régler les retraits des agréments d'armurier.

Ad article 13: (Dépôt d'armes et de munitions)

L'article 13 reprend quasi textuellement les dispositions de l'article 10 de la loi de 1983 en donnant au Ministre de la Justice le pouvoir de décider des quantités d'armes et de munitions pouvant être tenues en stock par les différents armuriers agréés. Ces quantités sont fixées en fonction des ventes d'armes enregistrées par le passé et des recommandations exprimées par l'Inspection du Travail et des Mines concernant les mesures de sécurité à prendre quant aux munitions mises en dépôt.

Ad article 14: (Registre de l'armurier)

L'article 14 reprend quasi textuellement les dispositions de l'article 12 de la loi de 1983 qui imposent à chaque armurier de tenir un registre renseignant exactement les armes détenues par lui, que ce soient des armes acquises par lui ou des armes appartenant à des clients qui se trouvent, pour une raison ou une autre (réparation, vente, dépôt), dans son magasin.

La tenue correcte de ce registre est essentielle, car il garantit l'enregistrement officiel de toutes les armes se trouvant sur le territoire luxembourgeois, soit dans le répertoire du Ministère de la Justice si elles se trouvent en possession de particuliers, soit dans les registres des armuriers si elles se trouvent en possession de ces derniers.

Comme le texte proposé ne contient pas de modification du régime actuel et qu'il est très explicite en soi, il est fait abstraction d'un commentaire supplémentaire.

Ad article 15: (Transferts d'armes)

L'article 15 reprend quasi textuellement les dispositions de l'article 11 de la loi de 1983 qui interdisent à tout armurier de remettre, pour quelque raison que ce soit, des armes et des munitions à des tiers qui ne sont pas en possession d'une autorisation afférente du Ministre de la Justice.

Cette disposition s'explique d'elle-même, car le contraire reviendrait à permettre aux armuriers de se substituer au Ministre de la Justice en distribuant des armes ou des munitions sous leur propre responsabilité. En fait, les magasins des armuriers sont les dépôts nationaux d'armes et de munitions destinées aux utilisateurs futurs qui ne peuvent cependant s'y pourvoir que sur accord préalable du Ministre de la Justice.

Ad article 16: (Mesure de sécurité en cas de situations particulières)

L'article 16 reprend textuellement les dispositions de l'article 15 de la loi de 1983 qui prévoient, en cas d'émeutes, de troubles politiques ou d'autres événements mettant en cause l'ordre et la paix publics,

la mise en sécurité des armes et munitions déposées dans les magasins des armuriers à charge et sous la responsabilité de l'Etat.

Ad article 17: (Principe d'autorisation pour les armes de la catégorie B)

L'article 17 répète le principe du premier alinéa de l'actuel article 16 de la loi du 15 mars 1983 qui exige pour toute activité mentionnée à cet article, une demande d'autorisation afférente à adresser au Ministre de la Justice avec indication des motifs sur lesquels la demande s'appuie.

Le texte précise en outre que l'autorisation ne peut être accordée que si les motifs invoqués sont reconnus valables en concrétisant ainsi le principe qu'il appartient au Ministre de la Justice de décider de l'octroi ou du refus des autorisations sollicitées. On ne peut pas, en effet, établir raisonnablement le principe, d'après lequel toute personne qui ne rentre pas directement dans les cas énumérés à l'article 19, c'est-à-dire, qui ne remplit pas l'une des causes de refus impératives, a automatiquement le droit d'obtenir une autorisation de détenir ou de porter des armes. Partant de la constatation qu'il s'agit dans le chef des armes de la catégorie B d'engins assez dangereux, il y a lieu d'en limiter la prolifération à un niveau raisonnable. Aussi faut-il exiger que l'acquéreur potentiel avance un motif qui puisse être reconnu comme valable, même si les arguments avancés peuvent être strictement personnels et ne concernent que sa personne, comme le désir de garder un souvenir personnel ou résoudre un problème de sécurité personnelle.

La formulation retenue ayant fait ses preuves durant les dernières treize années, les auteurs du projet proposent de ne rien y changer.

Ad article 18: (Caractère personnel des autorisations)

L'alinéa premier de l'article 18 reprend les dispositions de l'article 18 actuellement en vigueur en précisant que les autorisations sont en principe strictement personnelles, c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent être accordées qu'à des personnes physiques.

Actuellement, sans que le texte le précise expressis verbis, aucune autorisation globale n'a été octroyée à une société qui occupe du personnel armé, mais chaque agent concerné s'est vu délivrer son propre permis de port d'armes. Au cas où l'agent individuel n'a pas la possession d'une arme particulière, son permis a été établi en renseignant un certain nombre d'armes qu'il est autorisé à porter, de sorte que les établissements concernés peuvent organiser leurs services par équipes, où un nombre limité d'armes est à la disposition d'une équipe déterminée dont chaque agent peut se servir en cas de besoin.

Ce système permet un contrôle direct et efficace par les agents des forces de l'ordre sur le terrain en cas d'incident. Toutefois, il y a deux sortes de cas où ce système peut présenter des difficultés dont la solution est apportée par les alinéas 2 et 3 de l'article 18 proposé.

Etant donné que la vie communautaire en Europe s'intensifie de jour en jour, le deuxième alinéa autorise le Ministre de la Justice à établir des autorisations globales en faveur d'agents de sécurité étrangers dans lesquelles il est fait abstraction de la désignation nominale des agents concernés et de l'énumération exacte des armes employées. Tel est notamment le cas pour les agents de sécurité belges accompagnant régulièrement les transferts des fonds de la Banque Nationale de Belgique vers ou à partir de sa succursale située à Luxembourg-Ville. Occasionnellement, des brigades de la gendarmerie française appelées en renforcement opèrent sur notre territoire, comme lors de la visite du pape ou le passage du Tour de France.

Jusqu'ici, il fallait établir des autorisations personnelles pour chaque agent avec désignation exacte de son arme de service et avec indication de la durée de son passage sur le territoire luxembourgeois; ces autorisations furent envoyées directement par la poste au service concerné. On s'imagine facilement les difficultés administratives qui se produisent, lorsqu'il y a lieu de remplacer un agent en dernière minute pour cause de maladie par exemple. Le nouveau texte permettra aux services concernés de prévoir un certain nombre d'agents qui peuvent être chargés des missions afférentes pour des périodes ne dépassant pas une année, sans se soucier quel agent participera un jour déterminé aux opérations annoncées. Il est évident que de telles autorisations ne peuvent être établies de façon générale en faveur d'autorités publiques étrangères, mais qu'elles doivent circonscrire exactement le domaine concerné, c'est-à-dire rester limitées à des corps déterminés et à des missions clairement définies d'avance.

L'alinéa 3 de l'article 18 concerne le cas de manifestations culturelles (représentations théâtrales, cortèges folkloriques ... etc.) ainsi que le tournage de films à caractère historique aux cours desquels les

participants portent des uniformes et des armes d'antan qui rangent dans la catégorie B et tombent ainsi sous le régime des armes soumises à autorisation.

Dans ces cas, les armes, pour autant qu'elles n'appartiennent pas aux figurants eux-mêmes, doivent être empruntées à des collectionneurs pour être distribuées suivant les besoins par l'organisateur. De toute façon, comme il s'agit en l'espèce d'usages non couverts par un permis de port d'armes usuel, leur port doit être autorisé spécialement pour les circonstances. Dans ces cas, il était de coutume jusqu'ici d'établir une autorisation afférente globale au responsable de l'organisation qui énumérait les différentes armes employées et qui était limitée au temps que duraient les opérations.

Le nouveau texte entend légaliser cette procédure en apportant les précisions nécessaires quant aux règles à respecter du point de vue des mesures de sécurité à prendre et des délais à respecter.

Ad article 19: (Refus de l'autorisation de porter/détenir des armes)

L'article 19 reprend les dispositions de l'actuel article 20 en y apportant certaines précisions.

Ainsi, le premier alinéa précise que le Ministre de la Justice ne délivre les autorisations sollicitées que sur un dossier complet qui tient compte de la situation personnelle du requérant, tant du point de vue de son état d'esprit que de celui de ses possibilités d'assurer la sécurité des armes détenues. Tandis que l'analyse psychique du requérant est précisée au troisième alinéa de cet article, les moyens de sécurité seront, comme par le passé, appréciés en fonction du nombre des armes détenues et de leur dangerosité. Ainsi, il est évident que la possession d'un fusil à air comprimé ne nécessite pas les mêmes mesures de précaution qu'un revolver de gros calibre; pareillement on n'exigera pas l'installation d'un système d'alarme de la part d'un chasseur qui ne possède que deux ou trois fusils de chasse, alors qu'un collectionneur d'armes de guerre dangereuses sera tenu d'apporter la preuve qu'il a pris des mesures de protection suffisantes pour assurer la sécurité de sa collection.

Le second alinéa reprend les différents cas de refus prévus par la loi du 15 mars 1983 en y ajoutant, comme pour l'octroi de l'agrément d'armurier, les condamnations pour vol, recel, extorsion, escroquerie, chantage, usage de faux et délits en matière de drogues. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce de délits contre les personnes, où il est fréquent que des armes sont en jeu, il paraît nécessaire d'englober ces condamnations dans le catalogue des causes de refus, surtout qu'ils présupposent dans le chef de leurs auteurs un non-respect de leur prochain ou du moins de sa propriété. Or, comme la possession d'armes de la catégorie B peut faciliter la perpétration de ces délits, l'octroi d'une autorisation afférente se résumerait à encourager indirectement la récidive. Aussi les auteurs du présent projet estiment-ils qu'une autorisation de détenir, voire de porter des armes de la catégorie B devrait être refusée aussi longtemps que le casier judiciaire des requérants renseigne une telle condamnation.

Le troisième alinéa reprend les dispositions du second alinéa de l'article 16 de la loi de 1983 en les complétant par des dispositions utiles tirées de la pratique administrative en matière d'autorisation d'armes dites prohibées.

L'expérience a démontré que les requérants d'autorisations d'armes, dont le casier judiciaire ne renseigne pas de condamnation importante mais toute une série de petites condamnations, sont souvent des détenteurs d'armes qui pèchent par manque de précaution ou qui n'assurent qu'incomplètement la surveillance de leurs armes; ce sont généralement ceux qui troublent l'ordre dans les sociétés de tir par l'inobservation des directives de sécurité, qui laissent traîner leur fusil de chasse armé pendant des jours sur la banquette arrière de leur voiture exposé au regard des passants, qui oublient leurs armes dans leur maison de campagne inhabitée ... etc.; c'est également souvent parmi ces personnes que l'on retrouve ceux qui utilisent leur arme pour intimider des gens avec qui ils ont des démêlés. Rentrent dans les cas visés par la présente disposition les coups et blessures volontaires, la destruction de biens d'autrui, la conduite d'un véhicule automoteur sans être en possession d'une assurance valable ou d'un certificat de contrôle technique, la possession ou le port illicite d'armes soumises à autorisation, la prolifération de menaces, ... etc. Il est évident que le fait d'avoir obtenu l'une ou l'autre de ces condamnations ne suffit pas à lui seul pour justifier un refus, mais lorsqu'un requérant arrive, par exemple, à en recueillir trois au cours de deux ans seulement, on doit logiquement tirer la conclusion que son esprit n'est pas mûr pour assurer la responsabilité qui incombe à un détenteur d'armes dangereuses et qu'il éprouvera des difficultés à respecter les réglementations et les recommandations concernant les mesures de sécurité relatives au maniement des armes.

De même, il arrive qu'une enquête administrative révèle qu'un requérant est en traitement médical pour troubles psychiques. Dans un tel cas, le Ministre de la Justice doit pouvoir exiger de la part du médecin traitant une appréciation quant à l'opportunité de l'octroi d'une autorisation de détenir ou de porter des armes de la catégorie B.

Le dernier alinéa reprend quasi textuellement les dispositions de l'article 22 actuellement en vigueur. Il permet au Ministre de la Justice d'accorder temporairement un permis de port d'armes à des gens gravement menacés qui, normalement en vertu des dispositions de la présente loi, n'auraient pas droit de détenir des armes soumises à autorisation. Le terme „temporairement“ a été ajouté au texte pour souligner que cette exception n'est possible que pendant le temps où ces menaces existent réellement.

Ad article 20: (Durée de validité des autorisations)

L'article 20 du projet reprend les dispositions de l'actuel article 19 relatives à la durée de validité des autorisations ministérielles tout en y ajoutant des restrictions résultant de facteurs susceptibles de modifier, soit les circonstances ayant motivé l'établissement de l'autorisation, soit les caractéristiques des armes de sorte qu'elles ne correspondent plus aux indications portées sur l'autorisation.

D'abord, le nouveau texte n'entend pas déroger au système actuellement en vigueur qui permet à l'exécutif de fixer par voie de règlement grand-ducal la durée des différentes sortes d'autorisations, à l'instar de ce qui est prévu pour la fixation des taxes à percevoir. Ce système a fait ses preuves et permet de différencier, au besoin, la durée de certaines autorisations sans devoir recourir à chaque fois à la procédure législative.

Ensuite, le texte précise expressis verbis les principes de la procédure administrative suivie depuis toujours, à savoir, que le renouvellement des autorisations périmées ne peut se faire que si le requérant se trouve dans les mêmes conditions d'octroi qu'au moment de l'autorisation venue à terme. Il est évident qu'il n'y a pas lieu de procéder, par exemple, au renouvellement d'un port d'armes de chasse, si son titulaire ne va plus à la chasse, ou au renouvellement d'un permis de port d'armes pour transports de fonds, lorsque son titulaire n'exerce plus cette activité. De même faudra-t-il retirer un permis de port d'armes de chasse au cas où son titulaire se voit retirer son permis de chasse, quitte à l'autoriser à garder ses armes en souvenir par une simple autorisation de détention d'armes.

D'un autre côté, il existe des armes qui se laissent modifier de façon fondamentale, comme par exemple le changement du calibre ou l'automatisation du tir. Au cas où il est procédé à de telles modifications importantes, les caractéristiques de l'arme concernée changent radicalement et l'arme ne correspond plus à la désignation portée sur l'autorisation. Comme pour la carte d'immatriculation des voitures automobiles, il y a lieu de procéder pour ces armes à l'établissement d'une nouvelle autorisation tenant compte des modifications intervenues.

Ad article 21: (Retrait des autorisations)

L'article 21 reprend les dispositions de l'article 21 actuellement en vigueur en les complétant utilement sur base des expériences acquises.

L'alinéa 2 prévoit le retrait des autorisations en cas de mauvais usage de l'autorisation accordée ainsi qu'en cas d'inobservation des dispositions de la présente loi. Cette mesure se dégage logiquement du principe général de contrôle inhérent aux dispositions de la présente loi et elle s'impose d'elle-même sur le plan pratique en raison de la dangerosité des armes autorisées. Il serait en effet indéfendable de refuser une nouvelle demande au motif que le requérant pourrait faire un mauvais usage des armes sollicitées, alors qu'on maintiendrait les autorisations en faveur de ceux qui ont apporté la preuve qu'ils font un usage illicite de leurs armes.

Le troisième alinéa concerne les cas où le Ministère de la Justice reçoit des informations sur des détenteurs d'armes qui ont proféré des menaces d'utiliser leurs armes à l'encontre d'autres personnes ou des procès-verbaux de la part des forces de l'ordre sur des armes qui ont été provisoirement confisquées par mesure de sécurité à la suite d'incidents. Le présent texte crée la base légale nécessaire pour permettre au Ministre de la Justice de retirer les autorisations accordées, lorsqu'il estime que les événements rapportés sont assez graves pour justifier un retrait immédiat desdites autorisations.

Le quatrième alinéa reprend quasi textuellement le second alinéa de l'article 21 de la loi du 15 mars 1983 qui règle la destination des armes pour lesquelles les autorisations ont été retirées.

Le dernier alinéa est ajouté pour mettre fin à une pratique assez pénible qui crée un surplus de travail inutile au Service des armes prohibées du Ministère de la Justice. Il s'agit des détenteurs d'armes auxquels on a retiré l'autorisation et qui reviennent tous les deux à trois mois à charge pour rentrer en possession d'une nouvelle autorisation au motif que les circonstances ayant conduit au retrait de leur autorisation n'existeraient plus ou que leur comportement vis-à-vis de leurs concitoyens aurait radicalement changé. Souvent des avocats interviennent au nom de leur mandant en joignant des certificats de complaisance pour donner du poids à leurs allégations irresponsables. En effet, si l'on part du principe que le Ministre de la Justice ne procède au retrait d'une autorisation que dans des cas sérieux où les incidents signalés sont vérifiés par la police judiciaire, il n'y a certainement pas lieu de revenir sur cette décision après un laps de temps d'une ou de deux années seulement, surtout s'il s'agit de cas où le requérant concerné a dû subir un traitement psychiatrique. Les auteurs du projet estiment qu'un délai de cinq ans d'attente serait raisonnable pour permettre au ministre d'apprécier en due forme, sur base d'une nouvelle enquête administrative, si l'état ou le comportement du requérant accusent entre temps une amélioration notable, permettant d'envisager l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Ad article 22: (Autorisations de porter des armes)

L'article 22 énumère les quatre types de ports d'armes actuellement en circulation dont les spécificités sont détaillées aux articles 23, 24 25 et 26.

Etant donné que la forme ou le contenu de ces ports d'armes peuvent parfois être sujet à modification à court terme, soit pour des raisons techniques, soit, comme pour la carte européenne d'armes à feu, à cause de modifications opérées dans d'autres textes de loi, il est recommandé de laisser à un règlement grand-ducal le soin d'en déterminer le format et la structure, à l'instar de ce qui a été retenu dans pratiquement toutes les lois qui prévoient l'établissement de documents officiels à émettre par des autorités étatiques.

Comme le catalogue luxembourgeois des armes à feu ne contient pas de liste exhaustive des différentes armes visées avec des subdivisions techniques permettant de déterminer certaines catégories d'armes en vue de l'établissement d'autorisations-types, il se pourrait que l'on soit contraint d'interdire formellement certains types d'armes ou de munitions pour l'un ou l'autre port d'armes, soit en raison de directives communautaires, soit pour des raisons humanitaires ou techniques, comme par exemple des munitions causant des blessures particulièrement difficiles à guérir. L'alinéa 2 du présent article crée la base légale permettant au pouvoir exécutif de prendre rapidement les mesures nécessaires qui s'imposent.

Ad article 23: (Port d'armes de chasse)

L'alinéa premier donne la définition du permis de port d'armes de chasse, tandis que l'alinéa 2 décrit avec précision les activités auxquelles cette autorisation donne droit.

Le dernier alinéa précise que le port d'armes de chasse expire de deux façons: ou bien au terme de sa validité qui est pour le moment de cinq ans, ou bien en cas d'expiration ou de retrait du permis de chasse de son titulaire. Il est évident que l'autorisation de porter des armes de chasse perd sa raison d'être, si son titulaire n'est plus autorisé à aller à la chasse.

Ad article 24: (Port d'armes de sport)

L'alinéa premier donne la définition du permis de port d'armes de sport.

Le second alinéa prévoit qu'un règlement grand-ducal peut déterminer quelles armes sont à considérer comme armes de sport. Cette mesure est devenue nécessaire pour pouvoir déterminer les armes de sport.

En effet, il est pratiquement impossible de donner une définition générique des armes de sport, étant donné que, de nos jours, les armes les plus diverses sont utilisées lors des compétitions du tir à balles. Mais l'expérience a également révélé que le sport de tir sert d'alibi à l'acquisition d'armes qui, au fond, ne se prêtent guère à l'exercice de ce sport, comme par exemple des armes de poing à canon court ou des imitations d'armes automatiques d'assaut. Aussi, pour prévenir toutes sortes d'abus et pour réserver l'usage du port d'armes de sport aux seules armes normalement aptes à faire du tir de précision, il y a lieu de donner au pouvoir exécutif le moyen d'établir, sinon des listes exhaustives, du moins un catalogue des catégories d'armes à autoriser pour le tir sportif, catalogue qui sera corrigé selon les besoins et au fur et à mesure que de nouvelles catégories apparaissent sur le marché.

L'alinéa 3 décrit avec précision les activités auxquelles l'autorisation du port d'armes de sport donne droit.

Le quatrième alinéa concrétise une longue pratique administrative qui veut que l'on apprenne le tir sportif d'abord avec des armes de petit calibre avant de se lancer dans les gros calibres qui réclament quand même une certaine adresse et expérience de la part du tireur. Il est évident que des candidats qui, de par leur profession, ont déjà acquis une certaine expérience dans le maniement des armes, comme les soldats par exemple, sont exempts de cette restriction, lorsqu'ils sollicitent pour la première fois un permis de port d'armes de sport.

Comme l'utilisation d'armes automatiques est interdite sur les champs de tir en Europe, à l'exception des champs de tir réservés aux forces de l'ordre, il y a lieu de préciser clairement, dans le dernier alinéa, qu'il est impossible de faire inscrire une arme automatique sur le permis de port d'armes de sport. Une telle disposition coupera court à toute discussion inutile et soulagera le travail de l'administration qui n'aura plus à motiver en longueur son refus. Pour permettre cependant à d'anciens soldats de participer à des compétitions militaires, il est indiqué de prévoir une exception moyennant un permis spécial qui sera délivré en tenant compte des circonstances spécifiques desdites manifestations.

Ad article 25: (Port d'armes spécial)

A part l'utilisation classique des armes pour la chasse ou pour le sport, il y a certains cas où le port d'une arme s'avère nécessaire, comme par exemple, pour des raisons professionnelles (gardiens civils, caissiers, transporteurs de fonds, bodyguards ... etc.) ou des raisons de sécurité personnelle (personnages exposés, habitations isolées, personnes menacées, protection de collections importantes ... etc.). Dans tous ces cas, le port d'une arme doit être autorisé par un permis de port d'armes qui est dressé selon les besoins particuliers des requérants et qui limite l'usage des armes sollicitées au strict minimum.

Normalement, les ports d'armes spéciaux sont limités aux champs d'activités pour lesquels ils sont établis; parfois, leur usage est limité géographiquement; quelquefois, lorsqu'il est difficile de circonscrire exactement le domaine d'utilisation, ils sont établis sans restriction permettant ainsi le port des armes y inscrites de façon généralisée.

Le second alinéa décrit le champ d'application du port d'armes spécial et précise les activités auxquelles ce permis donne droit. Il est évident que son porteur doit être autorisé à pratiquer des exercices de tir, tant pour se familiariser avec l'arme acquise que pour garder plus tard une expérience dans son maniement.

Ad article 26: (Carte européenne d'armes à feu)

Actuellement, la carte européenne d'armes à feu n'est délivrée qu'aux chasseurs et aux tireurs sportifs. Mais il y aurait également intérêt à la délivrer à des professionnels qui sont obligés de porter une arme s'ils se trouvent en voyage officiel, comme les agents de sécurité accompagnant des politiciens ou des gens importants du secteur économique et bancaire, les convoyeurs de transports internationaux de fonds ou encore les personnages importants dont la vie est menacée.

Comme l'utilisation de la carte européenne d'armes à feu est cependant réglée au niveau communautaire, le présent texte se limite à en énoncer le principe et à en définir les modalités d'établissement.

Etant donné que les autorisations de posséder et de porter des armes à feu ne sont établies que sur le vu d'un dossier administratif circonstancié, il est évident que chaque citoyen doit solliciter la carte européenne au lieu de son domicile, où il est possible d'établir son dossier en connaissance de cause. Il s'ensuit que l'Etat luxembourgeois doit être autorisé à délivrer la carte européenne d'armes à feu à des ressortissants de pays étrangers qui ont leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg et qui bénéficient d'un port d'armes luxembourgeois. Il est évident que l'inscription d'armes à feu sur la carte européenne d'armes à feu ne peut concerner que des armes déjà enregistrées du point de vue de la législation nationale, car la législation communautaire ne prévoit pas d'exception aux législations nationales et que toutes les armes à feu doivent, pour être licites au Luxembourg, être autorisées par notre Ministre de la Justice. Aussi la carte européenne d'armes à feu ne peut-elle à elle seule, même si sa durée de validité dépasse celle de l'autorisation nationale, servir d'autorisation valable sur le territoire du Grand-Duché.

Ad article 27: (Contrôle des permis de port d'armes)

L'article 27 reprend quasi textuellement les dispositions de l'article 27 actuellement en vigueur. Il est clair que le porteur d'une arme doit être muni du port d'armes qui l'y autorise, afin de permettre aux agents des forces de l'ordre d'exercer leur contrôle et de vérifier si l'arme portée correspond aux inscriptions portées sur l'autorisation.

En ce qui concerne l'exercice du sport de chasse, l'alinéa 2 donne, comme par le passé, compétence aux agents de l'Administration des Eaux & Forêts pour exercer les contrôles nécessaires.

Ad article 28: (Autorisation de détenir des armes)

L'alinéa premier donne la définition de l'autorisation de détenir des armes et en précise le contenu.

L'autorisation de détenir des armes, par opposition aux autorisations de porter des armes, ne permet pas à son titulaire de déplacer ses armes de son domicile. L'autorisation de détention a pour seul but d'autoriser la possession d'armes soumises à autorisation, soit à titre de collection, soit à titre de sécurité pour se défendre ou protéger ses biens à domicile. Aussi est-il défendu au propriétaire de ces armes de les déplacer en dehors de son domicile sans autorisation de transport spéciale qui est seulement établie sur présentation d'une raison valable justifiant une telle opération.

Les seules exceptions prévues sont la réparation ou la révision des armes détenues, ainsi que la décision du propriétaire de mettre des armes en vente. Dans ces cas, l'autorisation de détention vaut également autorisation de transport pour les armes concernées du domicile du propriétaire au magasin de l'armurier choisi par lui et vice versa. Il n'est évidemment pas permis d'entreprendre ces opérations si le destinataire est une personne ne possédant pas l'agrément d'armurier, étant donné que seuls les armuriers agréés sont en possession du registre spécial, prévu par l'article 14 de la présente loi, où seront inscrites les entrées et les sorties des armes concernées. Ce système très strict permet de localiser en tous temps le lieu où les armes afférentes doivent se trouver.

Le deuxième alinéa prévoit une mesure de restriction concernant la possession d'armes à feu dont la puissance et le degré de dangerosité sont plus élevés. Il s'agit en l'occurrence d'armes qui ne peuvent en effet servir à un usage légitime, comme le sport ou la chasse, ou encore à se défendre raisonnablement. Leur possession par des particuliers ne peut donc avoir pour seul but que de créer un musée historique ou de garder un souvenir personnel d'une guerre à laquelle ils ont participé activement. Dans le premier cas, l'autorisation de détention comportera évidemment un certain nombre de conditions tendant à assurer la sécurité des lieux d'exposition, dans le second cas, le requérant devra apporter la preuve des affinités qui le lient aux armes collectionnées. En ce qui concerne le dernier cas, les auteurs du projet estiment que cette exception se justifie par respect vis-à-vis du devoir accompli et qu'il ne serait guère défendable de refuser à un vieux soldat de garder un exemplaire d'une arme qui lui a maintes fois sauvé la vie et avec laquelle il a passé les plus dures années de son existence.

Dans le même ordre d'idées, le troisième alinéa tend à réduire le nombre des armes automatiques détenues par des particuliers. Actuellement, le Ministère de la Justice se voit confronté à de nombreuses demandes d'acquisition d'armes automatiques en provenance de la liquidation de stocks militaires ou d'anciennes collections. Vu la dangerosité extrême de ces armes, il y a lieu de réserver leur détention à de véritables collectionneurs, connaisseurs d'armes qui fournissent les garanties nécessaires que leurs armes sont bien à l'abri de tout mauvais usage. Aussi le nouveau texte ne permet-il que d'accorder des autorisations afférentes dans le cadre d'importantes collections d'armes, à moins qu'il s'agisse d'une arme gardée en souvenir par un ancien militaire ou d'une acquisition faite par un musée.

Ad article 29: (Autorisation d'acquérir des armes)

L'article 29 précise le contenu de l'autorisation d'acquérir des armes et en fixe les modalités. Il est évident qu'une autorisation d'acquérir une arme ne saura être délivrée que conjointement avec une autorisation parallèle de détenir ou de porter cette arme.

Dans le système actuel, auquel le présent projet n'entend pas déroger, les autorisations d'acquisition sont établies en double exemplaire, dont l'un est destiné au vendeur ou au cédant pour lui servir de preuve que sa vente ou sa cession a valablement été autorisée, alors que l'autre sert d'autorisation à l'acquéreur pour lui permettre de recevoir et de transporter l'arme concernée. Le texte précise en outre que, pour des raisons de sécurité évidentes, les armes transportées au domicile de l'acquéreur ne doivent en aucun cas être chargées, sauf bien entendu, si l'acquéreur est en possession d'un port d'armes afférent.

Ad article 30: (Autorisation de prêter des armes)

L'article 30 précise le contenu de l'autorisation de prêter ou de louer des armes et en fixe les modalités.

Dans le cadre du système de surveillance très strict des armes soumises à autorisation organisé par la présente loi, il est évident que quiconque désire se servir d'une arme enregistrée au nom d'une autre personne ou mis à sa disposition par un armurier doit, au préalable, obtenir une autorisation afférente de la part du Ministre de la Justice. Comme la loi ne fait pas de distinction entre les armes personnelles et les armes prêtées, il y a lieu d'établir les mêmes autorisations pour les armes prêtées que celles accordées pour les armes acquises à titre personnel avec toutefois la mention que les armes concernées sont détenues à titre de prêt ou de location. L'autorisation d'emprunter une arme doit nécessairement comporter l'autorisation de transport pour aller la chercher et, en cas de cessation du contrat de prêt, la ramener à son véritable propriétaire, ce qui est précisé à l'alinéa 2 du présent article.

Ad article 31: (Autorisation de vendre ou de céder des armes)

Dans le cadre du système de surveillance très strict des armes soumises à autorisation organisé par la présente loi, il est évident que quiconque désire se débarrasser d'une arme enregistrée en son nom doit en aviser au préalable le Ministre de la Justice. Comme aucune arme ne peut disparaître du système, toute cession ou vente doit automatiquement désigner un nouvel acquéreur ou acheteur. Trois possibilités peuvent être envisagées:

- ou bien le propriétaire connaît un acquéreur intéressé, auquel cas un transfert direct entre l'ancien et le nouveau détenteur est opéré au moyen d'une autorisation d'acquisition en double exemplaire, comme décrit au commentaire de l'article 29;
- ou bien le propriétaire ne connaît pas d'acquéreur et il remet l'arme à un armurier de son choix qu'il charge de vendre l'arme pour son compte, auquel cas le transfert de propriété est opéré comme dans le premier cas ci-dessus à la date où le nouvel acquéreur est trouvé; entre-temps l'arme concernée est répertoriée au registre spécial de l'armurier;
- ou bien le propriétaire constate que l'arme n'est plus utilisable, auquel cas il est obligé de la remettre à la brigade de gendarmerie la plus proche ou au commissariat de police de son domicile et l'arme est définitivement rayée du répertoire du Ministère de la Justice sur le reçu du procès-verbal constatant sa destruction par les forces de l'ordre.

Ad article 32: (Responsabilité du détenteur d'une arme)

Partant du principe que toute arme doit se trouver en possession de celui au nom duquel elle a été enregistrée, le présent projet interdit à tout propriétaire d'une arme soumise à autorisation de remettre ou de confier, à quelque titre que ce soit et peu importe la durée de la remise, cette arme à une tierce personne qui n'a pas été autorisée au préalable par le Ministre de la Justice à la recevoir. Cette mesure s'explique d'elle-même, car à quoi servirait tout le système de contrôle et d'autorisations, si un détenteur d'une arme de la catégorie des armes soumises à autorisation pouvait à tout moment passer cette dernière entre les mains d'autres personnes auxquelles le Ministre de la Justice refuserait éventuellement l'autorisation afférente!

Une exception à ce principe doit cependant être prévue: c'est celle où le propriétaire d'une arme dûment autorisée entend faire réparer ou réviser, voire vendre cette dernière. Dans ces cas, il est autorisé à remettre son arme à un spécialiste de son choix, à condition que celui-ci soit un armurier professionnel et possède l'agrément prévu par la section II. de la présente loi. Cette exception, qui reflète un droit légitime de tout propriétaire, à savoir veiller au bon état de sa propriété et décider de sa destination, découle logiquement du système établi, comme il a été déjà signalé au commentaire des articles 28 et 31. Le fait que cette exception reste confinée au cercle restreint des armuriers agréés, devrait apporter l'assurance nécessaire pour que tout abus ou détournement soit évité.

Ad article 33: (Autorisation de transporter des armes)

Pour tous les cas de transports d'armes et de munitions non autorisés indirectement par l'une des autorisations visées aux articles 23 à 26 et 29 à 32 à l'intérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu de solliciter une autorisation spéciale auprès du Ministre de la Justice en indiquant la désignation exacte des armes à transporter, les lieux du départ et d'arrivée, ainsi que le nom du transporteur chargé du transport, au cas où l'on n'effectue pas personnellement le transport.

Selon la dangerosité des transports à effectuer, le Ministre de la Justice peut prescrire un itinéraire déterminé et fixer des conditions dans lesquelles le transport concerné est à effectuer.

Ad article 34: (Obligation spéciale pour le secteur)

Conformément aux directives du programme gouvernemental, le présent projet innove en matière d'opérations financières dans le domaine des armes en éditant une interdiction générale pour tout paiement et transfert de fonds relatif à des activités en relation avec ce secteur. Seules les opérations concernant des activités pour lesquelles le mandant peut produire copie de l'autorisation du Ministre de la Justice autorisant l'activité concernée peuvent être prises en considération par les banquiers et instituts financiers.

La rédaction d'un tel article s'impose, si le Luxembourg désire rester à l'écart de tout trafic d'armes, même par personnes interposées. En effet, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs ayant conduit à la préparation du présent projet, le Grand-Duché de Luxembourg a tout intérêt à préserver la bonne renommée de sa place qu'il occupe dans le monde des finances. Aussi le présent projet cherche-t-il, parallèlement à d'autres mesures légales prises pour combattre le blanchiment d'argent et le trafic des drogues, de créer une base légale pour interdire toute participation, si minime soit-elle, directe ou indirecte dans le trafic d'armes international de la part des établissements de crédit et des banquiers agréés dans notre pays.

Si l'on fait abstraction de quelques rares armes fabriquées de manière artisanale sur le territoire de notre pays, le Grand-Duché de Luxembourg n'entre pratiquement pas en action du point de vue de la vente d'armes. Seuls devraient entrer en ligne de compte les achats d'armes opérés par les armuriers nationaux dûment agréés et les importations personnelles de quelques particuliers qui désirent acquérir l'une ou l'autre arme rare qu'ils ont déniché à l'étranger. Or, il a été constaté que certaines organisations internationales utilisent la zone internationale de l'aéroport de Luxembourg pour entreposer des armes ou pour cacher l'itinéraire exact des cargaisons d'armes d'un pays à un autre. Une action en justice intentée à ce sujet par le Parquet de Luxembourg contre une société commerciale luxembourgeoise pour trafic d'armes illicite a été déboutée par les autorités judiciaires au motif que la firme en question n'avait, aux termes de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, pas besoin d'une autorisation ministérielle afférente, parce que les armes en question n'avaient pas été officiellement importées, puis réexportées du Luxembourg.

En l'état actuel des choses, notre pays risque donc d'être entraîné malgré lui dans un trafic d'armes que la presse internationale ne manquera pas d'exploiter au maximum pour relancer les attaques contre la place financière de Luxembourg.

Le présent projet entend mettre fin à cette soi-disant lacune juridique, d'un côté, par les dispositions de l'article 10 in fine, de l'autre, par le présent article qui contient une interdiction totale d'honorer, du point de vue financier, des contrats non couverts par une autorisation ministérielle afférente, le tout renforcé par les dispositions pénales assez sévères de l'article 38 ci-après. L'article 34, dans sa version proposée, interdit au secteur financier luxembourgeois d'opérer des transferts de fonds, non seulement relatifs à des commerces d'armes à l'intérieur du pays, si le client ne peut pas produire la copie certifiée de l'autorisation ministérielle afférente requise, mais également relatifs à des négoce d'armes légalement autorisés dans les pays étrangers concernés pour lesquels le Ministre de la Justice luxembourgeois, en raison de sa compétence territoriale, n'est pas habilité à donner une autorisation. Le texte proposé tend ainsi à éviter que des transferts de fonds relatifs à des trafics d'armes opérés à l'étranger passent par une banque ou un autre institut financier installés et agréés au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 35: (Taxes en matière d'autorisations d'armes)

L'article 35 reprend sous une forme légèrement modifiée les dispositions des articles 23 et 25 actuellement en vigueur.

A des fins de souplesse et pour les mêmes raisons que celles indiquées au commentaire des articles 20 et 22, la fixation des différentes taxes à percevoir est laissée au libre choix de l'exécutif dans le cadre des limites tracées au troisième alinéa du présent article. Cette approche, déjà concrétisée dans la loi de 1983, a permis d'introduire la carte européenne sans autre modification législative. Le système ayant fait ses preuves, il est proposé de le maintenir tout en augmentant le maximum légal pour l'adapter aux réalités de la vie économique. Reste à noter que le nouvel article 35 comprend à la fois les taxes

pour l'agrément d'armurier et celles pour les demandes en obtention des différentes autorisations prévues à la section III. du présent projet.

La dernière fixation opérée dans ce domaine date du 27 novembre 1995, où le même règlement grand-ducal a fixé, et la taxe, et la durée de validité des différentes autorisations.

Ad article 36: (Non-cumul des taxes à percevoir)

L'article 36 reprend le principe de l'actuel article 24 qui veut que si plusieurs demandes sont introduites par une même personne un même jour, seule la taxe la plus élevée est due. La raison en est que la taxe est perçue à titre de paiement du travail administratif créé par l'introduction d'une demande et non à titre d'imposition pour la possession d'une arme déterminée. Aussi le „prix“ a-t-il toujours été le même, que l'on ait sollicité l'autorisation pour acquérir une nouvelle arme chez un armurier ou que l'on ait sollicité l'autorisation de pouvoir reprendre une collection complète d'un ami défunt. Il arrive de même qu'une même personne achète deux armes chez des armuriers différents, dont l'une est sollicitée à titre de tir sportif, l'autre à titre de collection; or, jusqu'ici l'administration n'a toujours réclamé qu'une seule taxe, si les deux demandes étaient introduites au cours d'une même semaine. Comme il n'y a aucune raison majeure pour changer le système, il est indiqué d'approuver légalement cette procédure par le nouveau texte proposé.

Ad article 37: (Exemptions de taxes)

L'article 37 reprend le principe de l'article 26 actuellement en vigueur qui dispense les fonctionnaires et employés publics de payer une taxe, lorsqu'ils sont tenus de solliciter un permis de port d'armes pour des raisons de service.

Cette disposition se justifie par le principe que le patron est tenu d'indemniser ses employés des frais exposés en son nom.

Ad article 38: (Dispositions pénales)

L'article 38 reprend les dispositions de l'article 28 actuellement en vigueur en les adaptant au niveau des peines généralement prévues par la législation pénale.

Ainsi, le minimum de l'amende a dû être porté au minimum prévu pour les amendes délictuelles qui est de 10.001.– francs, tandis que le maximum a été relevé à 500.000.– francs pour les infractions normales aux dispositions de la présente loi, mais à 10 millions pour les infractions concernant les armes de la catégorie A, l'exercice de la profession d'armurier sans l'agrément et la violation de la disposition spéciale concernant les banquiers et autres professionnels du secteur financier.

En ce qui concerne le plafond spécial de 10 millions, il ne faut pas oublier que ces amendes ne concernent que des professionnels, soit du domaine des trafics d'armes, soit du domaine financier, où des sommes importantes sont en jeu. Pour être quelque peu dissuasives dans ces domaines, les peines prévues doivent être effectivement appropriées aux gains pouvant résulter des infractions projetées.

Ad article 39: (Dispositions abrogatoires)

L'article 39 abroge la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui est intégralement remplacée par les dispositions du présent projet, ainsi que les trois règlements grand-ducaux du 2 décembre 1983, du 30 juin 1986 et du 2 février 1990 qui avaient tous les trois pour seul but d'apporter des modifications au catalogue des armes prévu par la loi précitée.

Le second alinéa maintient provisoirement le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 en vigueur, dont la dernière modification date seulement du 27 novembre 1995, qui fixe, entre autres, la durée des différentes autorisations et le tarif des taxes à percevoir. Comme les tarifs viennent justement d'être adaptés, il paraît indiqué de le garder en vigueur jusqu'à la prochaine modification.

Ad article 40: (Disposition transitoire)

Comme il n'y a aucune raison majeure pour retirer toutes les autorisations émises sur base de la loi du 15 mars 1983 abrogée par la présente loi et de les remplacer par des nouvelles émises sur base de la nouvelle loi, ce qui serait d'ailleurs administrativement impossible dans une période de quelques mois seulement, l'article 40 les maintient en vigueur jusqu'à leur expiration normale. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure tout à fait courante, prise à l'occasion de changements fondamentaux dans des législations qui concernent un grand nombre d'autorisations à durée limitée.

Ad article 41: (Mesures d'application)

Etant donné que le nouveau texte concerne quelques armes qui n'étaient pas soumises à autorisation sous le régime de la loi de 1983, il y a lieu de répéter les dispositions des articles 31 et 32 de cette loi qui donnent un délai de six mois aux détenteurs des armes concernées pour se mettre en règle avec la nouvelle législation. Les armes prohibées, c'est-à-dire celles de la catégorie A, doivent être remises directement aux forces de l'ordre, parce qu'il est impossible d'obtenir une autorisation pour elles, alors que les armes soumises à autorisation, c'est-à-dire celles de la catégorie B, pour lesquelles aucune autorisation n'a été demandée dans le délai imparti ou pour lesquelles l'autorisation sollicitée a été refusée, sont à remettre aux forces de l'ordre dans un délai de neuf mois.

Catégorie C – Reproduction d'armes à feu, armes blanches et armes de jeu

1. Les reproductions d'armes à feu réelles avec ou sans système de fonctionnement de simulation.

2. Les arcs de sport ou de loisirs et les boomerangs.

3. Les armes blanches telles que hallebardes, lances, piques, baïonnettes, machettes, haches de guerre, cimeterres, épées, glaives, sabres, fleurets, dards, stylets, poignards, pointes, coutelas, couteaux de survie, couteaux à lancer, couteaux de plongée et autres couteaux à double tranchant ou munis d'une garde.

Ne sont pas comprises dans cette catégorie les armes à feu de fantaisie inoffensives, destinées uniquement aux jeux des enfants, pour autant qu'elles n'éjectent aucun projectile, de même que les reproductions d'armes blanches ne présentant pas de pointes dures ou de tranchant coupant.

Art. 2.– Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux pièces détachées essentielles de ces armes et leurs munitions.

Art. 3.– Des règlements grand-ducaux peuvent, soit ajouter, soit retirer des armes aux catégories A, B et C, soit transférer des armes classées de l'une de ces catégories à l'autre.

Ils peuvent également autoriser sous certaines conditions le port de récipients destinés à émettre des gaz défensifs et des appareils produisant des chocs électriques dissuasifs pour autant qu'il est prouvé que leurs émissions sont inoffensives pour la santé des êtres vivants.

Art. 4.– Il est interdit de fabriquer, de transformer, de réparer, de transporter, d'acheter, d'acquérir, de détenir, de porter, de mettre en dépôt, de céder et vendre des armes et munitions énumérées à la catégorie A.

Art. 5.– La fabrication, la réparation, le transport, l'achat, l'acquisition, la mise en dépôt, la détention, le port, la cession et la vente d'armes ou de munitions de la catégorie B ne sont permis que sur autorisation préalable du Ministre de la Justice.

Cette autorisation n'est pas requise pour les munitions destinées aux armes pour lesquelles une autorisation de détention ou de port d'armes a été délivrée.

Art. 6.– La fabrication, l'achat, l'acquisition, la mise en dépôt, la détention, la cession et la vente des armes de la catégorie C ne sont pas soumis à autorisation. Toutefois, la vente et la cession de ces armes ne peuvent se faire qu'à des personnes majeures.

Les armes énumérées au point 1 de la catégorie C ne peuvent servir que d'objets de collection et leur port en public est strictement interdit.

L'usage en public des armes énumérées au point 2 de la catégorie C n'est autorisé que dans le cadre de manifestations sportives officielles.

Les armes énumérées au point 3 de la catégorie C ne peuvent être portées en public que dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives; elles ne peuvent en aucun cas être portées cachées.

Le port en public de machettes, de haches, de couteaux de camping et de couteaux de survie n'est permis que dans le cadre des loisirs exercés en pleine nature; il est strictement interdit de les porter à l'intérieur des agglomérations. Le port des couteaux de plongée n'est permis que conjointement avec les autres équipements de plongée.

Art. 7.– Les commerçants vendant des armes de la catégorie C sont tenus d'inscrire chaque vente dans un registre spécial renseignant, outre la date de l'opération, le modèle de l'arme vendue, ainsi que les nom, prénom, date de naissance et adresse de l'acquéreur.

Ce registre doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique et la tenue non réglementaire du registre entraîne le retrait de l'autorisation de vendre des armes de la catégorie C.

Art. 8.– La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
- b) aux activités de la force publique;

Le nouveau texte empêche ainsi la libre vente de ces engins aux mineurs qui, comme l'a démontré l'expérience de ces dernières années, ne se rendent généralement pas compte des suites que peut entraîner l'usage irréfléchi de ces armes.

Le second alinéa vise les reproductions d'armes à feu qui ne peuvent réellement tirer. Parfois, ces engins sont munis d'un système de fonctionnement, soit pour imiter le chargement et l'éjection des balles à l'aide de douilles non chargées mais munies de balles en plastique, soit pour imiter le tir en permettant l'éjection de petites boules en plastique sur une distance de quelques mètres. C'est cette dernière catégorie qui a conduit aux incidents signalés au point I de la rubrique C de l'article 1er ci-dessus.

Le nouveau texte entend réserver l'acquisition et la détention de tous ces engins aux personnes adultes et en interdire le port en public de façon généralisée étant donné que, même si la première catégorie qui ne peut tirer aucun projectile n'est pas susceptible de produire des lésions à distance, de nombreuses reproductions imitent les armes à feu originales avec une telle précision que toute personne non avertie croit se trouver en face d'une arme à feu véritable. Aussi, nombreux sont les délits perpétrés à l'aide de ces engins qui donnent parfaitement le change d'un agresseur armé aux victimes braquées. Le fait d'interdire le port de ces reproductions en public, à l'exception de leur transport en botte du magasin jusqu'au domicile de l'acquéreur, permettra aux forces de l'ordre de sanctionner toute personne attrapée avec l'un de ces engins dans des lieux publics et prévenir ainsi d'éventuelles agressions programmées.

Le troisième alinéa vise les boomerangs et les arcs à flèches tirés ou lancés à l'aide de la force humaine. Ces armes, non visées par la législation actuellement en vigueur, sont énumérées à la catégorie C, parce que leur usage présente un danger certain et nécessite de la part de leurs utilisateurs une attention particulière et des mesures de prévention pour éviter de blesser d'autres personnes se trouvant par hasard dans les environs du champ de tir. En limitant l'usage en public de ces armes à des manifestations sportives officielles, où les organisateurs sont forcés de prendre des mesures de précaution en délimitant le champ de tir et en dressant des panneaux d'avertissement pour les spectateurs, le présent texte donne la possibilité aux forces de l'ordre d'intervenir en cas de constatation d'exercices de tir en rase-campagne où des passants non avertis peuvent facilement être blessés par inadvertance.

Les quatrième et cinquième alinéas entendent réglementer le port des armes blanches qui, jusqu'ici, rangeaient parmi les armes soumises à autorisation.

Si le nouveau texte libère, d'un côté, le régime de détention des armes blanches, il est forcé, de l'autre côté, d'en limiter l'usage public pour prévenir d'éventuels excès autrefois interdits indirectement par le système des autorisations.

Pour ce qui est des armes blanches de guerre, comme les hallebardes, lances, cimenterres ... etc., ou les armes blanches d'apparat, comme les sabres, les épées et les baïonnettes, ou encore les armes blanches de sport, comme les fleurets, les sabres et les couteaux de plongée, il est clair que leur usage en public doit rester limité aux manifestations officielles, soit culturelles, comme des parades, des représentations théâtrales ou des tournages de films, soit sportives, où elles sont utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées. En dehors du cadre de ces manifestations, où il n'existe pas d'usage justifié de ces armes, il est tout aussi évident qu'elles ne peuvent être portées en public, parce que leurs détenteurs pourraient être amenés à les utiliser à des fins non licites, voire à blesser simplement quelqu'un par inadvertance au cas où leur port ne serait pas accompagné des mesures de protection nécessaires. D'un autre côté, le port caché de ces armes doit être spécialement interdit, parce qu'il ne peut que servir à cacher une utilisation non permise, voire illicite.

Le dernier alinéa cherche à réglementer plus en détail l'usage à faire de certaines armes blanches.

Ainsi, l'usage des machettes, des haches et des couteaux de camping ou de survie qui, de par leur taille et leur conception, sont exclusivement destinés à faciliter la vie en pleine nature où ils servent à couper du bois, dégager des arbustes ou couper de grands morceaux de viande grillée au feu de camp, doit rester limité à ces activités en plein air. Le port de ces armes ne saura être toléré à l'intérieur des agglomérations, où il n'existe aucun usage justifié pour elles. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de limiter le port des couteaux de plongée au temps où leur utilisation peut être nécessaire, c'est-à-dire, aux périodes où les plongeurs ont enfilé leur combinaison de plongée.

Ad article 7: (Devoirs des commerçants d'armes de la catégorie C)

Afin d'organiser un certain contrôle des armes énumérées à la catégorie C et de permettre aux forces de l'ordre de trouver les responsables en cas de non-observation des dispositions relatives à ces armes, le présent article impose aux vendeurs de telles armes de tenir un registre spécial, à l'instar de l'obligation qui est prévue pour les vendeurs d'armes de la catégorie B, dans lequel ils doivent inscrire le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse des acheteurs des armes vendues, ainsi que la date de la vente.

Cette disposition obligera les vendeurs concernés à se renseigner exactement sur leurs clients et les empêchera d'alléguer par la suite d'avoir ignoré leur âge réel, ce qui évitera automatiquement la vente d'engins de la catégorie C à des mineurs.

Il est évident que les agents des forces de l'ordre doivent pouvoir contrôler périodiquement l'inscription réglementaire des ventes opérées et, en cas d'enquête, consulter immédiatement les registres afférents. Voilà pourquoi le second alinéa de l'article 7 impose au vendeur d'armes de la catégorie C d'exhiber son registre à toute réquisition des agents de l'autorité publique; en même temps il crée la base légale pour une sanction administrative directe qui consiste dans le retrait immédiat de l'autorisation de vendre de telles armes par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations de faire le commerce, en l'occurrence le Ministre des Classes Moyennes, au cas où des irrégularités dans la tenue du registre concerné sont constatées.

Ad article 8: (Exceptions au champ d'application de la loi)

L'article 8 reprend textuellement l'ancien article 6 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui doit être maintenu pour éviter des difficultés administratives inutiles au sein du fonctionnement de l'Etat et de ses administrations.

En ce qui concerne l'exception sub e), il est rappelé qu'elle s'impose en raison de l'incorporation des armes à air comprimé dans la liste des armes soumises à autorisation et que les exploitants des stands visés sont en grande partie des commerçants étrangers qui ne séjournent que temporairement au pays à l'occasion de kermesses ou de fêtes locales; les soumettre au régime d'une autorisation préalable créerait des difficultés administratives certaines et n'apporterait aucun résultat pratique, étant donné qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'armes à air comprimé de faible puissance ne pouvant guère donner lieu à des abus en cas d'utilisation normale.

Ad article 9: (Définition de la profession d'armurier)

L'article 9 donne une définition de la profession d'armurier pour les besoins des dispositions de la présente loi.

Vu l'importance d'une organisation parfaite du contrôle et de la surveillance dans le domaine des armes de tous genres, il y a lieu de réserver toutes les activités relatives aux armes soumises à autorisation à des personnes dûment autorisées. Aussi le présent article précise-t-il que mêmes les activités exercées à titre accessoire sont réservées aux armuriers agréés.

Ad article 10: (Agrément pour exercer les activités d'armurier)

L'article 10 reprend les dispositions des articles 7, 8 et 9 du texte de loi de 1983 actuellement en vigueur en y apportant certaines précisions.

Le premier alinéa précise que l'agrément d'armurier est délivré par le Ministre de la Justice et qu'il doit être préalable à l'exercice de toute activité relative à la profession d'armurier.

Le second alinéa réserve l'agrément d'armurier à des personnes physiques qui exercent personnellement les activités d'armurier et qui possèdent un établissement fixe au Grand-Duché de Luxembourg.

Même si le texte de 1983 n'a pas expressément exclu la possibilité d'accorder l'agrément d'armurier à des personnes morales, le Ministère de la Justice n'a, jusqu'à ce jour, jamais délivré un agrément afférent à une société commerciale. La responsabilité de l'armurier étant une toute autre que celle d'un commerçant usuel, il y a lieu de veiller à ce que l'exercice des activités autorisées soit exclusivement effectué par la personne autorisée et non par des personnes interposées ou déléguées. Si le souci des auteurs du présent projet peut, à première vue, paraître excessif, il ne faut cependant pas oublier que dans le système luxembourgeois, seules les armes déclarées par des particuliers sont enregistrées dans la

4356/01

N° 4356¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.11.1997)

Par dépêche en date du 30 octobre 1996, le Premier Ministre a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat ignore si l'avis de la chambre professionnelle compétente a été demandé sur le projet de loi sous rubrique. En tout cas, aucun avis n'est parvenu au Conseil d'Etat avant l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise en premier lieu à assurer la transposition en droit national de certaines dispositions de la directive 91/447/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Il s'agit plus particulièrement des dispositions ayant trait à la carte européenne d'arme à feu. Apparemment les autorités communautaires reprochent au Luxembourg de n'avoir pas inscrit directement dans sa législation la prédite carte européenne.

Il est vrai que la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne contient aucune référence directe à un tel document. Toutefois un règlement grand-ducal du 27 novembre 1995 modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions énumère parmi les autorisations à délivrer par le ministre de la Justice la carte européenne d'arme à feu, en fixe la durée de validité et détermine la taxe à percevoir en relation avec son établissement. Dans son avis du 13 juin 1995 relatif au projet de règlement grand-ducal devenu par la suite le règlement grand-ducal du 27 novembre 1995, le Conseil d'Etat avait estimé que, s'agissant en l'occurrence d'un document sous le couvert duquel son titulaire peut se rendre avec son arme dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, et les autorisations à l'importation et à l'exportation relevant au titre de l'article 5 de la loi du 15 mars 1983 de la compétence du ministre de la Justice, il était possible d'introduire dans le droit national la carte européenne d'arme à feu sur cette base légale. Il est à supposer que depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 27 novembre 1995 les errements administratifs suivis en la matière assurent l'application des dispositions afférentes de la directive communautaire.

Le Conseil d'Etat n'entend cependant pas s'opposer à voir consacrer dans la loi elle-même ladite carte européenne d'arme à feu, ce d'autant plus que les auteurs du projet de loi n'entendent pas se limiter à une modification ponctuelle de la législation en la matière, mais proposent une adaptation de l'ensemble des dispositions légales. Cette refonte de la loi du 15 mars 1983 est dictée par le souci de rendre l'application de la législation en la matière plus aisée et plus efficace.

*

Les modifications essentielles que le projet de loi sous avis se propose d'apporter à la législation sur les armes et munitions sont les suivantes:

- regroupement des différents types d'armes dans des catégories distinguant entre armes prohibées, armes soumises à autorisation et armes à usage limité;

- modification du régime des autorisations individuelles, à l'effet de régler dans la future loi elle-même aussi bien les conditions d'octroi et de refus que le contenu de ces décisions;
- incrimination d'opérations financières dans le domaine des armes.

Le Conseil d'Etat se penchera plus particulièrement sur ces principales modifications dans le cadre de l'examen des textes.

Il entend faire, dans le contexte des présentes considérations, deux remarques d'ordre général:

- a) le Luxembourg dispose déjà à l'heure actuelle d'une réglementation très stricte sur les armes et munitions. Le Conseil d'Etat approuve pleinement cette politique restrictive en la matière. Il faut toutefois se rendre à l'évidence qu'une telle politique se conçoit d'autant plus facilement que la fabrication industrielle d'armes n'existe pas au Luxembourg.
- b) déjà lors de l'élaboration de la loi du 15 mars 1983, il avait été souligné que notre législation est plus sévère que celle en vigueur dans d'autres pays voisins. Il en résulte que certaines armes, considérées comme prohibées ou comme soumises à autorisation au Luxembourg, sont en vente libre dans les pays voisins. Même si la directive 91/477/CEE tend à opérer un rapprochement des législations sur les armes dans les différents Etats membres, des disparités subsisteront. Il y aura donc toujours des armes à feu en vente libre dans les pays avoisinants. Ce qui vaut pour les armes à feu, vaut a fortiori pour les armes blanches, qui relèvent des seules législations des Etats membres.

Cette disparité des législations nationales permet à des résidents d'acquérir à l'étranger des armes dont ils savent pertinemment qu'elles ne sont pas en vente libre au Luxembourg.

La suppression des contrôles aux frontières intérieures permet par ailleurs de les importer sans trop de difficultés au Luxembourg.

Il serait donc erroné de croire qu'en cette matière il suffirait, à titre de police préventive, de se doter d'une réglementation très restrictive.

Dans d'autres cas, une personne, qui n'a pas nécessairement l'intention de commettre une infraction en acquérant une arme en vente libre dans un de nos pays voisins et en l'important ensuite au Luxembourg, aura néanmoins matériellement violé la loi luxembourgeoise, et la seule violation matérielle donnera alors lieu à application des dispositions pénales contenues dans la loi.

Le fait de voir dans les infractions à la législation sur les armes et munitions des infractions matérielles peut se justifier au regard de la nature de cette législation, qui consiste à assurer une police préventive dans un secteur où la répression doit être particulièrement efficace.

Il faudrait toutefois veiller à ce que la réglementation en cette matière reste proportionnée au but de police préventive qui est de son essence.

Si, aux termes de l'article 135 du Code pénal, sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, il n'en résulte pas qu'une législation sur les armes et munitions devra obligatoirement réglementer tous ces instruments ou engins dans un but de police préventive. La répression pénale risque de perdre de son effet dissuasif, si elle est omniprésente au point d'être banalisée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Section I. – Armes

Article 1er.

Jusqu'ici, la loi distinguait entre les armes prohibées et les armes soumises à autorisation. Le projet prévoit l'introduction d'une troisième catégorie d'armes, pour lesquelles aucune autorisation spéciale n'est requise, mais dont l'acquisition et le port en public seront réglementés.

a) Le projet de loi range parmi les armes prohibées les armes nucléaires et bactériologiques. Le Conseil d'Etat ne voit pas de prime abord l'utilité d'englober dans le champ d'application de la future loi ces armes non conventionnelles, qui, ainsi que le relève le commentaire des articles, sont de toute façon totalement prohibées au Luxembourg.

La même remarque vaut pour les armes chimiques au sens de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, approuvée par la loi du 10 avril 1997.

S'agit-il, le cas échéant, de se prémunir contre d'éventuels trafics criminels de matières brutes susceptibles d'être utilisées pour la fabrication de telles armes? Indépendamment de la question de savoir si de tels trafics ne sont pas susceptibles d'être réprimés au titre d'autres dispositions légales, se poserait la question de savoir si ces matières brutes, substances, etc. sont susceptibles de constituer des „pièces détachées essentielles“ de ces armes, au sens de l'article 2 du projet.

Si telle était l'intention des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat se demande si la législation sur les armes et munitions est le domaine le plus approprié pour régler la question. Ces substances ne relèvent en effet pas du domaine des armes et munitions: il suffit pour s'en convaincre de renvoyer à la loi du 10 avril 1997 précitée approuvant la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, et plus particulièrement à l'Annexe de cette Convention et aux tableaux y figurant énumérant les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs.

Le Conseil d'Etat relève encore que le projet entend voir englober dans les termes „armes et engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances chimiques“ les pistolets et revolvers destinés à tirer des cartouches à substance inhibitive, ces derniers termes, figurant dans la loi de 1983, n'étant toutefois pas spécialement repris par les auteurs du projet. Les termes „substances“ et „gaz“ semblent par ailleurs être utilisés de manière non différenciée.

Le Conseil d'Etat n'est pas à même de juger si cette façon de procéder permet effectivement de couvrir toutes les armes et tous les engins que les auteurs du projet entendent voir englober dans le champ d'application de la future réglementation.

b) Le projet de loi maintient la distinction entre armes prohibées et armes soumises à autorisation. Par contre au lieu de procéder par voie énumérative et essentiellement fonctionnelle des armes qui sont à considérer comme armes soumises à autorisation, les auteurs du présent projet ont opté pour une approche beaucoup plus globale, et de ce fait moins fonctionnelle. Il n'est donc plus question, dans le projet de loi sous avis, des armes à feu pour la défense et le sport, ou réputées de chasse et de sport, ou présentant des caractéristiques de fonctionnement ou des performances identiques aux armes de sport et de chasse, qui, seules peuvent faire l'objet d'une autorisation de la part du ministre de la Justice, au titre de la législation actuelle.

Cette approche est parfaitement concevable du moment que la notion d'arme est une notion à contenu essentiellement variable. Tel engin est intrinsèquement cause de dangers, tel autre engin ne le devient que de par sa manipulation ou de par l'usage qui en est fait.

Tenir compte des caractéristiques intrinsèques d'un instrument, sans pour autant négliger de prendre en considération les possibilités d'abus pouvant résulter de la manipulation ou de l'usage d'autres engins, conduit presque inévitablement à devoir opérer un distinguo fonctionnel qu'il peut être malaisé de transposer dans la pratique quotidienne.

Le Conseil d'Etat peut donc se rallier globalement à l'approche des auteurs du projet de loi, pour ce qui est de la classification des types d'armes, sous réserve toutefois des observations à l'endroit de l'article 22 du projet.

Le Conseil d'Etat ne voit cependant pas quelle raison objective pourrait justifier de classer les engins conçus ou adaptés pour tirer ou lancer, au moyen d'une pression explosive, des obus, des grenades, bombes, torpilles, roquettes et autres projectiles quelconques, dans la catégorie des armes soumises à autorisation, alors que les grenades, obus, torpilles, bombes, roquettes, fusées contenant un dispositif explosif ou incendiaire sont classés armes prohibées.

Le Conseil d'Etat constate encore que toutes les armes à feu seront désormais rangées dans la catégorie des armes soumises à autorisation. Pourtant certains instruments de droit international, auxquels le Luxembourg est partie, opèrent une distinction entre les armes à feu.

C'est ainsi que la Convention d'application de l'Accord de Schengen range en son article 79 les armes à feu normalement utilisées comme armes à feu de guerre dans la catégorie des armes prohibées. Pour ces armes à feu l'acquisition, la détention, le commerce par des personnes physiques ou morales ne peuvent être autorisés que dans des cas particuliers, si la sécurité et l'ordre public ne s'y opposent pas.

Il échet d'ailleurs de relever qu'il y a concordance entre les dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et la directive 91/477/CEE sur ce point.

Même si le régime des autorisations institué par le présent projet est très restrictif, et rencontre dès lors les exigences posées par le prédit article 79 de la Convention d'application, le Conseil d'Etat aurait

marqué une préférence pour voir ranger dans la catégorie des armes prohibées au moins les armes à feu à usage exclusivement militaire.

Si le Conseil d'Etat ne propose pas de modification en ce sens, c'est uniquement en raison du fait qu'il serait pour certaines armes assez difficile de dire dans quelle catégorie il y a lieu de les ranger. Il semble alors encore préférable de classer les armes à feu, à l'exception des lanceurs et autres engins conçus ou adaptés pour tirer des obus ou lancer des grenades, roquettes et autres projectiles visés au point 3 de la catégorie A, dans une seule et même catégorie d'armes.

Le Conseil d'Etat propose cependant de ranger dans la catégorie des armes prohibées les munitions aux balles perforantes, ou encore des projectiles dum-dum ou à pointes creuses, visés à l'article 79 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

Pour ce qui est du point 9 de la catégorie B, le Conseil d'Etat est à s'interroger sur l'opportunité d'inclure les armes et autres engins énumérés au point 3 de la catégorie A et qui ont été rendus inaptes à fonctionner, parmi les armes soumises à autorisation. Le commentaire des articles est d'ailleurs quelque peu contradictoire en ce qui concerne ce genre d'engins: d'un côté, il est dit que le point 9 vise les enveloppes des munitions et engins de guerre dont la possession reste interdite à cause de leur extrême dangerosité; d'un autre côté, il est fait état de ce que les enveloppes vides, dont toute charge explosive a été retirée, ne représentent plus aucun danger.

En réalité les auteurs du projet redoutent l'usage abusif de ces engins.

Pour ces engins, il est difficile, voire impossible, de dire s'ils sont encore aptes ou non à fonctionner. En apparence, ces engins auront toujours le caractère d'armes aptes à fonctionner.

Le Conseil d'Etat aurait préféré le maintien de la solution retenue par la loi du 15 mars 1983, qui, en son article 4 alinéa 2, point a), permet au ministre de la Justice d'autoriser l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession, l'exportation ou le commerce de telles armes, à la condition que ces armes soient destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie et qu'elles aient été définitivement rendues inaptes à fonctionner.

Le Conseil d'Etat n'est en tout cas pas convaincu que la soumission de ces engins, rendus inaptes au fonctionnement, au régime des armes soumises à autorisation constitue une solution de rechange satisfaisante. Le régime des autorisations individuelles, tel qu'institué par le présent projet, est conçu pour des armes aptes à fonctionner. En appliquant à ces engins les dispositions régissant la procédure à suivre pour l'octroi de l'autorisation ministérielle, on aboutira à un travail administratif absolument disproportionné. Le risque existe donc que cette procédure soit réduite à sa plus simple expression, et que le tout soit réduit à une simple formalité.

De toute façon un éventuel usage abusif de tels engins est susceptible d'être sanctionné au titre d'autres dispositions légales, notamment en combinaison avec l'article 135 précité du Code pénal, de sorte que le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du point 9, et de prévoir une solution qui s'inspire de l'article 4, alinéa 2, point a) de la loi du 15 mars 1983.

c) En ce qui concerne la nouvelle catégorie C, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent d'y faire figurer la plus grande partie des armes blanches. Il y aurait donc abandon du système complexe actuel, qui ainsi que le relèvent à juste titre les auteurs du projet de loi, n'est guère d'une application aisée. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord de principe. Il reviendra toutefois ci-dessous sur la question de la réglementation de l'usage de ces armes.

Articles 2 et 3.

Les articles 2 et 3 reprennent les dispositions figurant actuellement déjà dans la loi de 1983.

A l'alinéa premier de l'article 3, les auteurs du projet de loi proposent de maintenir la disposition actuelle habilitant le pouvoir exécutif à compléter ou à modifier le classement général des armes établi par la loi.

Dans la mesure où ces modifications sont susceptibles d'affecter directement le commerce des armes en question, se pose la question si la disposition sous rubrique peut être maintenue au regard de l'article 11 (6) de la Constitution, qui réserve au pouvoir législatif d'établir les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie.

Le libellé actuel, qui autorise le pouvoir exécutif à compléter ou à modifier la classification légale, sans aucune précision ni aucune limite, paraît en tout état de cause inacceptable.

Le Conseil d'Etat, tout en n'étant pas insensible aux arguments développés par les auteurs du projet de loi à l'appui du maintien de la disposition en question, est cependant d'avis qu'il est pour le moins improbable qu'un nouveau type d'armes surgisse du jour au lendemain, ou qu'un type d'arme se révèle brusquement d'une dangerosité telle qu'il soit nécessaire de modifier au plus vite le catalogue des armes établi par la loi.

Le Conseil d'Etat relève en passant que les modifications apportées par divers règlements grand-ducaux à la loi du 15 mars 1983 auraient tout aussi bien pu être opérées en utilisant la procédure législative normale, sans que pour autant la sécurité publique ne s'en trouve compromise.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de faire abstraction de l'alinéa premier de l'article 3 sous rubrique, au texte duquel, dans sa version actuelle, il devrait s'opposer formellement.

Pour ce qui est de l'alinéa 2 de l'article 3, le Conseil d'Etat ne voit pas à quel titre le projet de loi pourrait permettre au pouvoir exécutif d'autoriser le port de récipients destinés à émettre des gaz défensifs ou des appareils produisant des chocs électriques dissuasifs, dont il est prouvé qu'ils sont inoffensifs pour la santé des êtres vivants. Dans quelle catégorie d'armes ces instruments et récipients sont-ils à ranger? Il faut partir de la prémisse qu'ils ne sont pas destinés à porter atteinte aux personnes. Ils n'ont pas d'effet paralysant. Peut-on alors encore affirmer qu'il s'agit d'armes prohibées ou d'armes soumises à autorisation? Pour ce faire, il faudrait déjà avoir recours à une interprétation extensive des points 2, catégorie A et 5, catégorie B.

Si le législateur entend habiliter le pouvoir exécutif à excepter certains engins respectivement de la catégorie des armes prohibées et de celle des armes soumises à autorisation, il faudrait pour le moins être sûr que ces engins relèvent des types d'armes classés armes prohibées ou armes soumises à autorisation.

En l'absence de plus amples précisions à cet égard, le Conseil d'Etat propose également la suppression de l'alinéa 2 de l'article 3.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat).

L'article 4 reprend les dispositions de l'article 4, alinéa 1er de la législation actuelle. Il n'interdit toutefois ni d'importer, ni d'exporter ces armes. Par ailleurs, il ne serait plus interdit de faire le commerce de ces armes, les termes „faire le commerce“ visant l'hypothèse d'opérations commerciales effectuées à partir du Grand-Duché sans que les armes ainsi négociées n'entrent sur le territoire du Grand-Duché (doc. parl. 2400, page 11).

D'après le commentaire des articles, l'article 4 sous avis impose une interdiction totale de toute activité relative à des armes de la catégorie A. Force est de constater qu'il y a pour le moins discordance entre le texte proposé et le commentaire des articles afférent.

Il y aurait par ailleurs également risque de discordance avec le nouvel article 34 du projet sous rubrique, qui vise à interdire aux établissements de crédit et aux autres professionnels du secteur financier de procéder à des opérations financières relatives, notamment, à l'importation, à l'exportation ou à toute autre activité en relation avec le négoce d'armes des catégories A et B, pour lesquelles le client ne peut pas produire une autorisation afférente établie par le ministre de la Justice.

Il convient donc de compléter l'article 4 du projet à l'effet qu'il soit clair qu'il est interdit d'importer, d'exporter ou de faire le commerce des armes de la catégorie A.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1er, point 9 de la catégorie B, pour suggérer de compléter l'article 4 sous rubrique à l'effet d'y maintenir la solution retenue actuellement par la loi du 15 mars 1983 en ce qui concerne les armes prohibées faisant partie d'une collection ou d'une panoplie.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat).

Les mêmes remarques que celles formulées à l'endroit de l'article 4 valent pour l'article 5 du projet.

- a) Pour ce qui est de l'importation et de l'exportation, que les auteurs du projet n'entendent pas régler dans le cadre de l'article sous rubrique, il y a lieu de relever
- que le projet de loi relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, auquel le commentaire de l'article semble renvoyer, ne permet pas d'ores et déjà de dire si notamment toutes les armes à feu tomberont dans le champ d'application de cette future loi. Le projet de loi renvoie en effet

à une liste à fixer par règlement grand-ducal. Or, une liste énumérative présente toujours l'inconvénient de ne pas nécessairement englober tous les types d'armes et de munitions.

- que le fait que jusqu'ici aucune importation ou exportation distincte d'une opération d'achat ou de vente n'a été autorisée, ni d'ailleurs l'autorisation sollicitée, n'est pas un argument décisif pour supprimer, dans l'article 5 sous avis, la soumission de l'importation et de l'exportation, en tant que tels, à une autorisation du ministre de la Justice.

Le Conseil d'Etat ne saurait dès lors que recommander de continuer à les inclure dans le nouveau texte.

b) Le Conseil d'Etat constate que le projet, dans sa teneur actuelle, risque de laisser planer un doute sur le commerce d'armes auquel des personnes physiques ou morales, établies à Luxembourg, pourraient se livrer. On pourrait être amené à croire que, mis à part l'autorisation d'établissement, ces personnes pourraient librement exercer leurs activités, du moment que les armes n'entrent pas sur le territoire du Grand-Duché. L'alinéa final de l'article 10 du projet de loi sous avis, loin de dissiper ce doute, ne fait en réalité que le renforcer: il ne suffit en effet pas de préciser que l'armurier ne peut en aucun cas se livrer au négoce d'armes à l'étranger ou à des opérations commerciales relatives à des armes en transit. L'interdiction, pour l'armurier, de faire le commerce des armes de la catégorie B n'implique pas per se que d'autres personnes, dans le cadre de leurs activités commerciales, se voient également interdire de se livrer à ce négoce qui ne figure pas expressément parmi les activités interdites au titre des articles 4 et 5 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose, dans un souci de parallélisme avec l'article 4 et au vu de l'article 9 du projet de loi, d'inclure dans l'énumération du projet sous rubrique „la transformation“.

Le Conseil d'Etat propose encore de préciser que le régime des autorisations ministérielles s'applique également aux armes et munitions de la catégorie B qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration. Il proposera un texte s'inspirant de l'article 4 alinéa 2, point a) actuel de la loi de 1983.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat).

L'article 6 définit le régime applicable aux armes de la catégorie C.

En principe, aucune autorisation n'est requise. Elles ne peuvent cependant être vendues ou cédées qu'à des personnes majeures, et leur usage est réglementé.

Le Conseil d'Etat est plus que réticent à l'égard de la réglementation de l'usage des armes de la catégorie C, telle que proposée par le projet sous rubrique.

En ce qui concerne les reproductions d'armes réelles, il est certes vrai que ces copies peuvent servir à des fins criminelles. Il n'est ainsi pas rare que des malfaiteurs utilisent de telles reproductions pour commettre leurs méfaits.

Ces imitations rentrent, d'après une jurisprudence bien établie, dans la définition des armes donnée par l'article 135 du Code pénal, de sorte que les délinquants sont passibles des peines aggravées que le Code pénal commine à l'égard des infractions à propos desquelles des armes ont été montrées. Ce ne sera certainement pas la peine encourue du chef de l'infraction à la législation sur les armes et munitions qui aura à cet égard un effet plus dissuasif que les peines encourues sur base des dispositions du Code pénal.

Le Conseil d'Etat met dès lors en doute l'utilité d'une réglementation de l'usage de ces reproductions d'armes, et il recommande de biffer l'alinéa 2 de l'article 6, tout comme il propose également de supprimer le point 1 de la catégorie C à l'article 1er du projet.

Si le législateur décidait néanmoins de maintenir ces textes, il faut se demander ce que les auteurs du texte entendent par „port en public“. Le malfaiteur qui est appréhendé avant d'avoir pu commettre l'infraction, pour la perpétration de laquelle il portait, cachée sur lui, une reproduction d'un revolver, est-il en infraction à la législation sur les armes et munitions telle que proposée par l'article 6 sous rubrique? Le commentaire de l'article pourrait laisser penser que les auteurs du projet de loi n'ont entendu viser que le fait de porter ouvertement l'arme dans des lieux accessibles à tous. Cette interprétation semble confirmée par la disposition qui, pour les armes énumérées au point 3 de la catégorie C, n'autorise le port en public que dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives, en précisant expressément qu'elles ne doivent en aucun cas être portées cachées.

Or, les personnes qui désirent utiliser de telles reproductions d'armes pour commettre un méfait ne les porteront pas ouvertement jusqu'au lieu du crime. Il peut dans ces conditions paraître

disproportionné de vouloir sanctionner indistinctement tous ceux qui contreviendraient matériellement aux dispositions de la future loi, alors qu'en réalité on entend frapper ceux qui ont l'intention de faire un usage abusif des reproductions dont s'agit.

Il y a finalement encore lieu de relever que la distinction opérée à l'alinéa final de l'article sous rubrique entre reproductions de fantaisie et reproductions d'armes réelles risque de se révéler aléatoire, dans la mesure où même des reproductions d'armes réelles sont initialement conçues exclusivement pour les jeux des enfants.

Le Conseil d'Etat recommande en conséquence de faire abstraction de la disposition dont s'agit.

Pour les arcs de sport ou de loisirs, le Conseil d'Etat se demande également s'il n'est pas quelque peu excessif, voire contradictoire, de vouloir reléguer précisément les arcs de *loisirs* dans l'enceinte des seules compétitions sportives officielles.

Pour le boomerang, il faudrait d'abord savoir ce qu'on entend par ce terme: est-ce la forme qui est déterminante, est-ce le matériau? Par ailleurs, l'exigence légale a pour effet de bannir tout simplement le boomerang, alors qu'à la connaissance du Conseil d'Etat il n'y a pas de compétitions sportives officielles de boomerangs.

Ce qui semble être à l'origine des dispositions sous rubrique c'est le souci de prévenir les accidents qui sont susceptibles d'être causés à l'aide de ces engins. Or, le fait de porter en public par exemple un arc, qui serait d'après le texte sous avis à incriminer, n'est pas la cause première des accidents qui malheureusement arrivent, et qui arriveront encore et toujours, quelle que soit par ailleurs la réglementation adoptée.

Si quelqu'un se promène dans la rue avec son chien, en le tenant régulièrement en laisse, et que ce chien mord un passant, on peut évidemment argumenter que l'événement ne se serait pas passé si cette personne ne s'était pas promené avec son chien à l'endroit précis juste à ce moment-là.

La cause première de l'accident n'est cependant pas la promenade avec le chien, mais un défaut d'attention ou de prévoyance du maître du chien, qui soit n'a pas prêté attention à ce qui se passait autour de lui, soit n'a pas surveillé suffisamment son chien ou n'a pas su le maîtriser. Il ne viendrait à l'idée de personne d'interdire pour autant aux propriétaires de chiens de se promener en public avec leur animal.

Il ne se recommande pas non plus en la présente matière d'avoir recours à la théorie de l'équivalence des conditions, pour incriminer certains faits qui en réalité ne sont pas directement à l'origine de l'accident qui s'est produit.

Le Conseil d'Etat marque en conséquence son opposition à l'alinéa 3 de l'article 6.

De par la généralité de ses termes l'alinéa 4 de l'article 6 s'applique à toutes les armes blanches visées au point 3 de la catégorie C. Ces armes blanches ne peuvent être portées ouvertement en public qu'à l'occasion de manifestations culturelles ou sportives. Le Conseil d'Etat suppose qu'il a été dans l'intention des auteurs du projet de n'admettre que le port des armes blanches ayant un lien direct avec la manifestation organisée: on voit mal, dans un spectacle médiéval, les participants arborer des couteaux de plongée.

Les auteurs du projet sous avis ont manifestement eu en vue les incidents qui sont susceptibles de se produire lors de grands événements sportifs, tels les matchs de football, où certains hooligans sortent à un moment donné d'un peu partout des armes de toute nature qu'ils avaient auparavant dissimulées. Ce souci est tout à fait légitime et le Conseil d'Etat peut en conséquence marquer son accord de principe à la disposition sous rubrique.

Eu égard à la suppression de la partie de l'alinéa final de l'article sous rubrique, que le Conseil d'Etat proposera ci-dessous, il convient cependant de libeller différemment la disposition de l'alinéa 4, afin d'éviter que le texte ne laisse croire que le port en public d'une arme blanche, quelle qu'elle soit, est interdit, sauf dans le cadre de manifestations culturelles ou sportives, ce qui manifestement n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat peut encore marquer son accord avec la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 6 concernant les couteaux de plongée.

Il doit par contre s'opposer formellement au surplus du dernier alinéa de l'article sous rubrique.

Le texte manque tout d'abord de la précision requise au titre du principe constitutionnel de la légalité des incriminations: qu'est-ce qu'un couteau de camping? Est-ce le couteau-scout dont il est question dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi devenu par la suite la loi du 15 mars

1983 (doc. parl. 2400, page 7)? Qu'est-ce qu'un couteau de survie? Que faut-il entendre par „loisirs exercés en pleine nature“ et par „agglomérations“? A partir de quel moment peut-on parler d'agglomération?

Ensuite le texte proposé risque de conduire à des situations absolument grotesques: celui qui va acheter une hache dans un magasin sis au centre de l'agglomération et qui sort du magasin en portant cette hache, se rend-il coupable d'infraction à la législation sur les armes et munitions? Celui qui pour rendre service à son voisin en l'aidant à abattre un arbre, s'amène avec sa hache, risque-t-il de s'exposer de ce chef à des sanctions pénales? Ces quelques exemples devraient avoir démontré à suffisance que le texte est l'illustration du proverbe „qui trop embrasse, mal étreint“.

Le Conseil d'Etat ne saurait s'accommoder à cet égard du tempérament que pourrait constituer, face à une incrimination aussi large, le principe de l'opportunité des poursuites.

Sur base de l'ensemble des considérations qui précèdent le Conseil d'Etat recommande de libeller l'article 6 comme suit:

„La fabrication, l'achat, l'acquisition, la mise en dépôt, la détention, la cession et la vente des armes de la catégorie C ne sont pas soumis à autorisation. Toutefois la vente et la cession de ces armes ne peuvent se faire qu'à des personnes majeures.

Il est interdit de porter dans le cadre de manifestations culturelles, sportives ou artistiques, des armes de la catégorie C, point 2, hormis les armes dont le port ou l'usage est commandé par une telle manifestation. En aucun cas de telles armes ne peuvent y être portées cachées.“

Le port des couteaux de plongée n'est permis que conjointement avec les autres équipements de plongée.

Article 7.

L'article 7 est de l'avis du Conseil d'Etat à supprimer.

Les auteurs du projet de loi proposent d'affranchir les armes de la catégorie C des contraintes administratives découlant des régimes d'autorisations individuelles.

Les particuliers peuvent donc acquérir ces armes, qui seront en vente libre.

Il ne se recommande pas de faire rentrer par la petite porte de nouvelles contraintes administratives, pesant cette fois-ci sur les commerçants.

Il est vrai que l'article 6 stipule que ces armes ne peuvent être vendues qu'à des personnes majeures. Cette exigence ne justifie cependant pas qu'on oblige les commerçants à inscrire dans un registre spécial les noms, prénoms, dates de naissance et adresse de l'acquéreur. De telles contraintes sont absolument disproportionnées par rapport au but recherché. De toute façon, si un commerçant vend à un mineur une arme blanche, en connaissance de cause de la minorité de l'acquéreur, il lui suffit de ne pas inscrire l'opération sur son registre. A moins qu'il ne s'agisse d'un modèle d'arme très particulier ne se vendant que dans un magasin déterminé, il sera très difficile d'établir que c'est bien tel commerçant qui a vendu au mineur ladite arme.

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat).

Sans observation.

Section II. – Armuriers

Les articles 9 à 16 traitent de l'agrément des armuriers.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat).

Sans observation.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat).

A l'article 10 le Conseil d'Etat relève que les auteurs du projet entendent limiter aux seules personnes physiques la délivrance de l'agrément ministériel. Le commentaire des articles s'étend longuement sur les raisons à la base de ce choix. Il n'en résulte pas pour autant qu'une personne morale ne serait pas à même d'exercer l'activité d'armurier.

Le Conseil d'Etat propose toutefois, afin de dissiper tout malentendu à cet égard, et pour tenir compte également de l'émergence de la société unipersonnelle, de libeller l'alinéa 2 différemment.

Il propose encore de faire abstraction de l'exigence d'un établissement commercial fixe au Grand-Duché de Luxembourg: tout d'abord cette notion d'„établissement commercial fixe“ peut prêter à discussions. Quelles exigences découlent de cette notion? Est-ce la même notion que celle d'établissement commercial stable au sens du droit fiscal, telle que cette notion est employée par exemple par la loi du 3 octobre 1991 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transport de marchandises par route? De toute façon, l'exigence d'un magasin offrant toutes les garanties de sécurité, figurant à l'article 11 du projet, semble suffisante pour tenir compte des préoccupations des auteurs du projet de loi à l'origine de l'exigence d'un établissement commercial fixe au Luxembourg.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité professionnelle visée à l'article 9 (7 selon le Conseil d'Etat) ci-dessus est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'exploitation effective par le titulaire de l'agrément en personne est de rigueur.“

Le Conseil d'Etat part de l'idée que l'autorisation requise au titre de la loi d'établissement sera également délivrée au vu des qualifications professionnelles du titulaire de l'agrément d'armurier, puisque c'est cette personne qui devra assurer l'exploitation du magasin.

Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat).

A l'article 11 le Conseil d'Etat propose d'écrire que

„L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes présentant les garanties d'honorabilité nécessaires ...“.

Il n'y a pas lieu de chercher à ancrer dans la terminologie une gradation des exigences en matière d'honorabilité. Les termes „garanties d'honorabilité nécessaires“ ne devraient à cet égard pas limiter la latitude d'appréciation du ministre de la Justice.

A l'alinéa 3, le Conseil d'Etat ne comprend pas très bien pour quelle raison les personnes condamnées pour usage de faux doivent se voir refuser de plein droit l'agrément, tandis que le cas du faussaire n'est pas abordé. Il faut en effet signaler que les infractions de faux, dans les cas où elles sont punies de peines criminelles, sont le plus souvent décriminalisées, de sorte que le faussaire ne rentrera que rarement dans l'hypothèse d'une personne condamnée à une peine criminelle.

Il conviendrait dès lors soit de biffer les termes „usage de faux“, soit d'ajouter le terme „faux“, avant ceux de „usage de faux“.

Il y a par ailleurs lieu de se demander si les termes „usage illicite de substances médicamenteuses“ ne concernent que l'abus de médicaments ou si les auteurs ont voulu viser l'usage illicite des substances prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Dans cette dernière hypothèse, il y aurait lieu de procéder par renvoi aux substances tombant sous le coup de l'article 7 de la loi modifiée de 1973 précitée.

Il y a finalement lieu de supprimer le terme „chantage“, qui recouvre l'infraction d'extorsion visée à l'article 470 du Code pénal, et à laquelle le point e) du dernier alinéa de l'article sous rubrique fait déjà expressément référence.

Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat).

A l'article 12, le Conseil d'Etat propose de supprimer à la première phrase de l'alinéa premier les termes „sans autre forme“. Il y a lieu d'appliquer en l'occurrence les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Le Conseil d'Etat propose d'inclure, à l'alinéa 2, l'hypothèse d'une condamnation pour infraction aux restrictions, conditions ou obligations que l'agrément ou l'autorisation ministériels peuvent imposer. Il renvoie, dans ce contexte, à ses observations à l'endroit de l'article 38 du projet.

Articles 13 à 16 (11 à 14 selon le Conseil d'Etat).

Sans observation.

Section III. – Autorisations

Les articles 17 à 33 déterminent le régime des autorisations individuelles.

Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat).

L'article 17 prévoit la possibilité d'une autorisation de prêter ou de louer une arme de la catégorie B. Le commentaire des articles est muet sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à vouloir inclure ces hypothèses. Aux yeux du Conseil d'Etat il y a une certaine contradiction entre le fait de prêter ou de louer une arme de la catégorie B, s'agissant d'un prêt ou d'une location entre personnes privées, et le caractère strictement personnel de l'autorisation. Cette dernière précision ne signifie en effet pas seulement que l'autorisation ne peut être délivrée qu'à des personnes physiques, mais encore que l'autorisation est délivrée *intuitu personae*, ce qui devrait en principe comporter interdiction pour le titulaire de l'arme de la faire sortir de sa possession, et de la prêter, voire de la louer.

Si les auteurs ont eu en vue la location auprès d'un armurier, – l'article 9 du projet visant la location parmi les activités relevant de la profession d'armurier –, il n'y a pas lieu d'en faire état dans le contexte des autorisations individuelles. Celui qui veut entrer en possession d'une arme soumise à autorisation, que ce soit par le biais d'une acquisition à titre onéreux, ou d'une location, devra se munir au préalable de l'autorisation requise. Il devra être titulaire d'un port d'armes, ou d'une autorisation de détention d'armes. Par contre il n'a pas besoin d'être autorisé spécialement à louer l'arme.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de supprimer les termes „de prêter, de louer“.

Article 18 (16 selon le Conseil d'Etat).

L'article 18, alinéa 2, constitue une dérogation au principe du caractère individuel des autorisations visées à l'article 17. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord, étant précisé, d'une part, que ce régime dérogatoire ne vise pas la coopération policière établie par les articles 40 et 41 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, où la question est réglée spécifiquement. et, d'autre part, que ce régime dérogatoire doit rester tout à fait exceptionnel. On ne saurait en effet envisager des applications fréquentes de ce régime dérogatoire, sans que ne soit alors réglée également la question de l'emploi éventuel des armes. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „employées“ par celui de „visées“, afin précisément d'éviter tout malentendu à ce sujet.

Article 19 (17 selon le Conseil d'Etat).

L'article 19 suscite les observations suivantes:

- s'il est précisé qu'une enquête sur le comportement du requérant en public est menée, cela signifie que toutes les manifestations publiques d'un comportement, pouvant faire craindre ultérieurement un usage abusif d'armes, que ce soit en public ou en privé, sont prises en considération.
- à l'alinéa 2, il y a lieu de faire la même remarque qu'à l'endroit de l'article 11 du projet pour ce qui est des personnes condamnées pour usage de faux, sans que ne soient mentionnées les personnes condamnées du chef de faux.
- Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations à l'endroit de l'article 11 pour ce qui est des termes „usage illicite de substances médicamenteuses“ employés par les auteurs du projet de loi sous avis.
- Finalement, il y a lieu de se demander ce que les auteurs du texte ont entendu viser par les termes „avoir contrevenu *délibérément* à des *règlements d'ordre public*“. Le Conseil d'Etat ne saisit pas très bien la nuance que les auteurs du projet entendent introduire dans le texte sous avis: est-ce qu'ils entendent viser l'hypothèse de plusieurs sanctions pénales de gravité moindre, mais dont par exemple le caractère répété peut être considéré comme dénotant dans le chef du délinquant un mépris manifeste, et partant délibéré, des réglementations violées? Une telle différenciation dans la gravité des sanctions peut se révéler délicate: comment différencier entre la sanction pénale infligée par le juge de police qui à propos de trois contraventions en concours réel prononce trois fois le maximum de l'amende de police, et la sanction prononcée par le tribunal correctionnel qui à propos d'un délit prononce une peine d'amende dont le montant est inférieur à la somme des trois amendes de police?

Quelles sont les réglementations qui relèvent de l'ordre public? Toutes les règles à la violation desquelles le législateur rattache une peine pénale sont des règles impératives, qui s'imposent d'une manière absolue au respect de tous.

Le Conseil d'Etat ne voit ni l'utilité ni la nécessité de consacrer dans un texte de loi certaines applications particulières de la règle générale selon laquelle la décision sur la demande d'autorisation intervient au vu du comportement du demandeur, tel qu'il se dégage de l'enquête menée en cause ensemble les renseignements sur les antécédents judiciaires de l'intéressé.

Le Conseil d'Etat ne saurait par ailleurs marquer son accord à la deuxième hypothèse envisagée à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique, au regard en particulier du commentaire de l'article en question, selon lequel „le ministre de la Justice doit pouvoir exiger de la part du médecin traitant une appréciation quant à l'opportunité d'une autorisation de détenir ou de porter des armes de la catégorie B“. Il n'est pas conciliable avec le secret professionnel, qu'un médecin traitant soit obligé de fournir à une autorité administrative une appréciation, fut-elle indirecte, sur l'état de santé de son patient. Il paraît par ailleurs illusoire de vouloir imposer au demandeur de l'autorisation la production d'une telle attestation, puisque même dans ce cas, le médecin n'est pas obligé de délivrer à son patient une telle attestation, dont il sait pertinemment qu'elle est destinée à un tiers. D'un autre côté on met le médecin dans une situation extrêmement délicate, et ce non seulement vis-à-vis de son patient, alors qu'en somme on veut lui faire certifier que le patient est une source potentielle de danger pour lui-même ou pour autrui.

Le Conseil d'Etat ne saurait dès lors accepter en aucun cas les dispositions de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique lesquelles sont à supprimer.

Article 20 (18 selon le Conseil d'Etat).

L'article 20 qui règle aussi l'hypothèse d'un changement, durant le cours normal de validité de l'autorisation, des motifs invoqués à l'appui de la demande d'autorisation, est le corollaire de l'article 17 du projet, l'autorisation n'étant accordée qu'à la double condition que le comportement du requérant ne donne pas lieu à critique et que les motifs invoqués à l'appui de sa demande soient valables. Il doit cependant être évident que, lorsque le titulaire néglige d'informer le ministre de la Justice du changement intervenu, l'observation de la disposition sous rubrique ne pourra le plus souvent être contrôlée qu'après coup, c'est-à-dire après l'expiration de la durée de validité normale.

Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat).

A l'article 21 il y a lieu de supprimer aux alinéas 1 et 2 le terme „incessamment“, le retrait devant s'effectuer en conformité de l'article 9 du règlement grand-ducal sur la procédure administrative non contentieuse cité ci-dessus, et qui réserve l'hypothèse où il y a péril en la demeure. Nonobstant les spécificités de la matière des armes et munitions, la procédure administrative non contentieuse présente suffisamment de souplesse pour tenir compte de toutes les éventualités.

Le Conseil d'Etat, anticipant ses observations à l'endroit de l'article 38 du projet, propose d'inclure dans les hypothèses visées à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique les infractions aux conditions ou obligations dont peut être assortie l'autorisation ministérielle.

En ce qui concerne l'obligation faite à celui qui se voit retirer son autorisation, de remettre ses armes et munitions aux agents de la force publique, il doit être clair que cette remise n'équivaut en aucun cas à une confiscation. Le propriétaire conserve donc le droit de vendre ses armes, bien entendu dans le respect des dispositions de la législation en matière d'armes et munitions.

Article 22 (20 selon le Conseil d'Etat).

L'alinéa 2 de l'article 22 entend habiliter le pouvoir exécutif à énumérer certaines catégories d'armes ou de munitions pour lesquelles il est interdit de délivrer l'une ou l'autre des autorisations énumérées à l'alinéa premier.

Il semblerait donc que les auteurs du projet de loi soient conscients du fait que la classification, notamment de toutes les armes à feu, dans la catégorie des armes soumises à autorisation est de nature à se révéler par trop abstraite.

L'affirmation de l'exposé des motifs que le nouveau regroupement des différents types d'armes dans des catégories distinguant avec précision notamment entre armes prohibées et armes soumises à autorisation est donc pour le moins à relativiser.

La voie choisie par les auteurs du projet de loi pour tempérer quelque peu l'abstraction qui caractérise la classification générale des armes risque de conduire à l'établissement d'une liste d'armes et de munitions qui, tout en rangeant dans la catégorie des armes soumises à autorisation, seront en fait des armes

pour lesquelles soit une autorisation déterminée, soit aucune autorisation ne peut être délivrée. Or le projet, à l'article 3, entend déjà confier au pouvoir exécutif le pouvoir d'ajouter ou de retirer des armes, notamment aux catégories A et B, soit de transférer des armes classées de l'une de ces catégories à l'autre.

Cette intervention, à un double titre, du pouvoir exécutif à l'effet de tempérer les rigueurs de la classification générale des armes risque d'aboutir à une situation en définitive confuse, abstraction faite des considérations développées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet au regard de l'article 11 (6) de la Constitution.

S'y ajoute le fait que le pouvoir exécutif est encore autorisé, par l'article 24 du projet, à déterminer les types d'armes qui sont à considérer comme armes de sports.

Il n'y a pas lieu, de l'avis du Conseil d'Etat de multiplier les listes de tous genres, sous peine de risquer de voir ôter à la matière le minimum de transparence à laquelle on peut raisonnablement s'attendre.

Le Conseil d'Etat ne saurait dès lors que recommander de supprimer la dernière phrase de l'alinéa deux de l'article 22.

Article 23 (21 selon le Conseil d'Etat).

Sans observation.

Article 24 (22 selon le Conseil d'Etat).

A l'article 24, l'opportunité et l'utilité de l'alinéa final échappent au Conseil d'Etat.

D'après le commentaire l'utilisation d'armes automatiques est interdite sur les champs de tir en Europe, à l'exception des champs de tir réservés aux forces de l'ordre. L'objet de l'alinéa final serait de préciser clairement que les armes automatiques ne peuvent pas être inscrites sur un permis de port d'armes de sport normal. Il faudrait déjà obtenir un permis de port spécial, qui permettrait alors uniquement la participation à une compétition de tir militaire officielle.

Or, les activités de la force publique ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi, et il n'y a, a priori, pas de raison de prévoir une disposition spéciale concernant la participation aux compétitions de tir militaire officielles.

Si l'intention des auteurs du projet a été de couper court à toutes discussions en ce qui concerne l'admissibilité d'armes automatiques pour le tir sportif, il serait possible de compléter l'alinéa premier en y ajoutant la phrase "... à l'exclusion des armes automatiques".

Il n'y a en tout cas pas lieu de prévoir une disposition en faveur de certaines personnes désireuses de continuer à s'exercer au tir à l'arme automatique, exercice auquel ces personnes ont pu se livrer dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. Une telle disposition risque en effet d'être considérée comme contraire à l'article 11(2) de la Constitution, comme n'étant pas susceptible d'une justification objective.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de supprimer l'alinéa final.

Article 25 (23 selon le Conseil d'Etat).

Sans observation.

Article 26 (24 selon le Conseil d'Etat).

A l'article 26, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remplacer les termes „ayant leur domicile“ par celui de „résidant“, pour assurer une transposition correcte de la directive communautaire.

Il convient par ailleurs de remplacer les termes „conformément aux directives communautaires“ par ceux de „conformément aux dispositions communautaires“, le présent projet de loi ne pouvant valoir transposition anticipée d'éventuelles directives communautaires futures.

Article 27 (25 selon le Conseil d'Etat).

A l'article 27, il y a lieu de préciser de quels agents de l'Administration des Eaux et Forêts il s'agit. La formulation reprise de la loi actuelle ne peut pas être maintenue, sous peine d'opposition formelle, au regard de la teneur donnée à l'article 97 de la Constitution par la loi du 13 juin 1989.

Le Conseil d'Etat propose de confier aux agents de la carrière inférieure du préposé des eaux et forêts le pouvoir de constater les infractions en matière de port d'armes de chasse.

Article 28 (26 selon le Conseil d'Etat).

L'article 28 vise l'autorisation de détenir des armes soumises à autorisation.

L'alinéa 2 règle le cas particulier de la détention des armes de guerre. Au regard de la proposition du Conseil d'Etat de maintenir la possibilité offerte par l'article 4 alinéa 2 de la loi du 15 mars 1983 au ministre de la Justice d'autoriser certaines opérations en relation avec ces armes, si elles sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique pourrait être supprimé.

L'alinéa 3 concerne les armes automatiques dont la détention ne devrait être possible que pour compléter une importante collection d'armes à feu ou une collection historique ou de souvenirs personnels. Le Conseil d'Etat se demande si, en faisant du caractère important ou non d'une collection d'armes à feu un des critères de décision, la disposition sous rubrique n'est pas de nature à donner lieu à des litiges avec l'administration. D'une manière plus générale, le désir de voir compléter une collection privée d'armes à feu est-il un motif susceptible d'être reconnu valable au sens de l'article 17 du projet?

Le Conseil d'Etat se prononce en tout état de cause contre la possibilité de détenir des armes automatiques dans le cadre d'une collection privée d'armes à feu, qu'elle soit importante ou non.

Article 29 (27 selon le Conseil d'Etat).

Sans observation.

Article 30.

Le Conseil d'Etat, en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 17 du projet, recommande de ne pas s'engager dans le cadre de l'article 30 sur la voie d'une réglementation spécifique de la location ou du prêt entre personnes privées d'armes de la catégorie B.

Le Conseil d'Etat recommande donc de s'en tenir à la location par les seuls armuriers. Dans ce cas l'article 30 est à biffer, celui qui veut louer une arme de la catégorie B auprès d'un armurier devant de toute façon être en possession des autorisations nécessaires avant de pouvoir prendre possession de l'arme.

Articles 31 et 32 (28 et 29 selon le Conseil d'Etat).

Sans observation.

Article 33 (30 selon le Conseil d'Etat).

A l'article 33 le Conseil d'Etat propose une modification purement rédactionnelle.

Section IV. – Disposition spéciale relative au secteur financier

Article 34.

L'article 34 du projet vise à introduire une disposition spéciale relative au secteur financier dans la future législation sur les armes et munitions.

Il y a lieu de rappeler, en guise de toile de fond de la disposition sous rubrique, que les termes de „commerce d'armes“ au sens de l'article 4 de la loi du 15 mars 1983 ne comprennent pas le financement de tout ou partie de ventes d'armes, suivant une décision de la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Voir dans une opération de financement d'un négoce d'armes un acte de complicité à la fabrication ou à la vente des armes en question, soulève par ailleurs le problème de la compétence des juridictions luxembourgeoises pour poursuivre et juger un tel acte de complicité, si les opérations de fabrication ou de vente ont été entreprises par des étrangers hors du territoire du Grand-Duché.

Les auteurs du projet de loi proposent une incrimination des opérations de financement relatives à des activités en relation avec le maniement ou le négoce d'armes des catégories A et B, que les armes transitent ou non par le Grand-Duché, que les activités en relation avec le maniement ou le négoce d'armes soient entreprises au Luxembourg ou à l'étranger, et on peut y ajouter, par des nationaux ou par des étrangers.

Ce n'est donc pas au titre de la participation criminelle à une activité délictueuse de base, par en quelque sorte un emprunt de criminalité, que les opérations de financement sont incriminées. L'interdiction

des opérations de financement de ces activités constitue un délit distinct et autonome des activités de fabrication, de vente, ou autres. Aussi l'incrimination est-elle appelée à jouer alors même que les activités de fabrication, de vente, etc., entreprises à l'étranger, sont parfaitement légales au regard de la législation du pays dans lequel ces activités sont entreprises.

Les auteurs du projet de loi proposent donc d'appliquer en l'espèce le système dit de la pluralité d'infractions: la responsabilité pénale des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier serait donc à apprécier en fonction de leurs agissements et par rapport à la loi luxembourgeoise, sans référence à la responsabilité pénale éventuelle (ou à l'absence de responsabilité pénale) d'autres participants, et notamment des personnes se livrant aux activités auxquelles se rapportent les opérations de financement.

Le Conseil d'Etat n'est pas opposé au principe même d'une telle incrimination. Toutefois, telle que proposée par les auteurs du projet de loi, cette incrimination des opérations de financement des activités en relation avec le maniement ou le négoce d'armes des catégories A et B soulève un certain nombre de questions:

- Quelles obligations les professionnels du secteur financier assumeront-ils au titre de cette nouvelle disposition? Est-ce qu'à cet égard la nouvelle incrimination tient suffisamment compte des spécificités des multiples types de financement? Le banquier qui escompte des effets de commerce se livre à une opération cambiaire. Il ne s'intéresse pas en principe aux opérations commerciales de base qui ont donné lieu à l'émission de ces effets de commerce, et n'a d'ailleurs pas à s'y intéresser. Il en va encore ainsi en matière de crédit documentaire, qui est un mode de financement en principe totalement indépendant du contrat commercial sous-jacent.
- L'incrimination est-elle compatible avec le droit communautaire? Depuis le 1er janvier 1994 et suite à l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne les articles 67 à 73 du Traité des CE et la directive sur les mouvements de capitaux (directive 88/361 du Conseil du 24 juin 1988) sont remplacés par les articles 73 B à 73 G. En vertu de l'article 73 B, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux et toutes les restrictions aux paiements sont en principe interdites. Si l'article 73 D, paragraphe 1, point b) réserve le droit des Etats membres de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, ces mesures ne doivent cependant constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements.

L'incrimination des opérations de financement des activités liées au maniement ou au négoce d'armes, à supposer qu'il s'agisse d'une incrimination qui n'est pas neutralisée par le droit communautaire, ne risque-t-elle pas de se révéler incompatible avec le principe communautaire de la proportionnalité: le législateur luxembourgeois peut-il interdire le financement de toutes activités en relation avec le maniement ou le négoce d'armes, même si ces activités se déroulent à l'étranger en conformité de la législation étrangère?

- Il y a lieu encore de faire le rapprochement avec le projet de loi portant introduction de l'infraction de blanchiment au code pénal. Ce projet de loi tend à voir sanctionner tous ceux qui ont sciemment facilité la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'une infraction à la législation sur les armes et munitions.

Sera-t-il toujours aisé de faire la distinction entre opérations de financement d'une activité relative au maniement ou au négoce d'armes et opérations susceptibles de constituer un acte de blanchiment?

L'infraction de blanchiment existe alors même que l'infraction primaire a été commise à l'étranger. Toutefois cette infraction doit être punissable dans l'Etat où elle a été commise, sauf les cas où la loi (luxembourgeoise) permet la poursuite de l'infraction (primaire) même si elle n'est pas punissable dans l'Etat où elle a été commise.

N'y aura-t-il pas le risque d'une discordance dans l'application des deux incriminations: les opérations de financement seront toujours punissables, alors même que l'infraction de base, commise à l'étranger, n'est pas punissable conformément à la législation étrangère et qu'aucune disposition de droit interne n'attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour en connaître. Qu'en est-il de l'infraction de blanchiment? En principe les activités de négoce d'armes ou les activités en relation avec le maniement d'armes, menées par des étrangers à l'étranger ne peuvent pas être poursuivies au Luxembourg, aucune disposition légale ne reconnaissant compétence aux juridictions luxembourgeoises de poursuivre et de juger de telles activités. Si par ailleurs les activités en cause ne sont pas

punissables au titre de la législation étrangère, il n'y aura pas d'acte de blanchiment pénalement punissable.

En d'autres termes, le financement par un établissement de crédit luxembourgeois d'opérations en relation avec le maniement ou le négoce d'armes relèvera toujours de la loi pénale luxembourgeoise, alors que le dépôt auprès de ce même établissement de crédit des revenus engendrés par des opérations identiques ne relèvera pas nécessairement de la loi pénale luxembourgeoise incriminant le blanchiment.

- Il y a enfin lieu de signaler une autre difficulté qui risque de se heurter à une poursuite efficace de telles opérations de financement. Il y a lieu d'admettre que la plupart des opérations de financement auront trait à des activités menées à l'étranger, sans que les armes en question ne transitent par le Grand-Duché. Si ces activités sont licites au regard de la législation étrangère, il ne sera le plus souvent pas possible d'instruire convenablement le dossier, alors que les commissions rogatoires que les autorités judiciaires ne manqueront pas d'adresser aux autorités de l'Etat ou des Etats étrangers, se heurteront à l'absence de la double incrimination, condition posée par la plupart des Etats liés par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale à la recevabilité des commissions rogatoires, notamment de celles tendant à voir opérer des perquisitions et saisies.

Le Conseil d'Etat estime indispensable de clarifier les questions ci-dessus évoquées, avant de procéder à l'incrimination des opérations de financement. Il y a en effet lieu d'éviter de voter un texte qui risque de se révéler inefficace à la première épreuve. La crédibilité du Grand-Duché n'y gagnerait rien, bien au contraire.

Le Conseil d'Etat ne saurait, en l'état, marquer son accord au texte tel que proposé, eu égard aux nombreuses incertitudes juridiques que ce texte soulève.

Section V. – Taxes

Articles 35 à 37 (31 à 33 selon le Conseil d'Etat).

Sans observation.

Section VI. – Dispositions pénales

Article 38 (34 selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections de principe à l'égard de l'article 38 du projet sous avis. Dans la mesure où les dispositions du projet, à la violation desquelles une sanction pénale doit être rattachée, sont suffisamment explicites, nettes et précises, une incrimination par renvoi aux „dispositions de la loi“ peut se concevoir, sans que le principe constitutionnel de la légalité des incriminations ne se trouve battu en brèche. Si la Chambre des députés devait cependant avoir des doutes à cet égard, il y aurait lieu de procéder par un renvoi précis aux dispositions à la violation desquelles des sanctions pénales doivent être rattachées.

Le Conseil d'Etat propose en tout état de cause de préciser que ce ne sont pas seulement les infractions aux dispositions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, mais encore les infractions aux conditions, obligations et restrictions des agréments et autorisations ministériels qui sont punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 10.001 à 500.000 francs.

Le Conseil d'Etat, au regard du fait que la plupart des armes à feu sont désormais considérées comme des armes soumises à autorisation, propose par ailleurs d'inclure parmi les infractions punissables d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 10.000.000 francs, également les infractions aux dispositions de l'article 5 du projet, c'est-à-dire la détention, etc. sans autorisation ministérielle afférente.

Section VII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 39 (35 selon le Conseil d'Etat).

A l'article 39 le Conseil d'Etat propose de dire que la loi *modifiée* du 15 mars 1983 est abrogée, ce qui permettra au texte de se dispenser d'énumérer les différents règlements grand-ducaux qui ont complété soit la liste des armes prohibées, soit la liste des armes soumises à autorisation, tout en respectant par ailleurs le parallélisme des formes.

Il convient de préciser que les dispositions de la loi modifiée de 1983 restent toutefois applicables aux infractions commises sous leur empire.

Article 40 (36 selon le Conseil d'Etat).

Sans observation.

Article 41 (37 selon le Conseil d'Etat).

A l'article 41, dernier alinéa, il y a lieu de préciser quelles peines sont applicables, soit les peines de l'alinéa premier, soit celles de l'alinéa 2 de l'article 38. Compte tenu de la modification proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 38 du projet, il se recommande de sanctionner les détenteurs d'armes qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article sous rubrique aux peines d'emprisonnement et d'amende fixées par l'alinéa 2 de l'article 38 du projet.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI sur les armes et munitions

Section I. – Armes

Art. 1er.– Tombent sous le régime de la présente loi, les armes et munitions énumérées ci-après:

Catégorie A – Armes prohibées

1. Les armes et engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen d'agents bactériologiques ou d'éléments nucléaires et radioactifs.

2. Les armes et engins destinés à porter atteinte aux personnes au moyen de substances chimiques, de gaz lacrymogènes, toxiques, asphyxiants, fumigènes, ou de substances similaires, ainsi que leurs munitions.

3. Les grenades, mines, bombes, obus, torpilles, roquettes et autres projectiles et engins contenant un dispositif explosif ou incendiaire, à l'exclusion des matières explosives destinées à des fins scientifiques ou industrielles, ainsi que celles employées pour les travaux d'excavation et de démolition.

4. tous les lanceurs et autres engins conçus ou adaptés pour tirer ou lancer les armes visées au point 3.

5. les munitions avec des projectiles dum-dum ou à pointes creuses ainsi que les projectiles pour ces munitions.

Catégorie B – Armes soumises à autorisation

1. Les armes à feu et autres engins conçus ou adaptés pour tirer des balles et autres projectiles quelconques, ainsi que ceux destinés à émettre des substances gazeuses ou liquides au moyen d'une pression explosive.

2. Les armes et engins conçus ou adaptés pour tirer des balles, pointes, flèches et autres projectiles quelconques, ainsi que ceux destinés à émettre des liquides chimiques, soit au moyen de gaz ou d'air comprimé, soit au moyen de ressorts ou d'autres systèmes de propulsion mécanique.

3. Les arbalètes, frondes et autres engins destinés à lancer des objets destinés à porter atteinte aux personnes.

4. Les cannes à épée, les couteaux-papillons, les couteaux à cran d'arrêt dont la lame jaillit par simple pression, ainsi que toute arme blanche se présentant sous une forme dissimulant sa véritable nature.

5. Les appareils à effet inhibitif destinés à paralyser des personnes ou des animaux, ainsi que les pistolets destinés à l'abattage des animaux, dits „tue-bétail“.

6. Les coups de poing, massues, casse-tête, matraques et autres objets destinés à porter atteinte aux personnes.

7. Les munitions destinées aux armes désignées ci-dessus, à l'exception de celles qui sont visées à la catégorie A.

8. Les silencieux pour armes à feu.

(suppression du point 9.)

Catégorie C – Armes blanches et armes de jeu

(suppression du point 1.)

1. Les arcs de sport ou de loisirs et les boomerangs.

2. Les armes blanches telles que hallebardes, lances, piques, baïonnettes, machettes, haches de guerre, cimeterres, épées, glaives, sabres, fleurets, dards, stylets, poignards, pointes, coutelas, couteaux de survie, couteaux à lancer, couteaux de plongée et autres couteaux à double tranchant ou munis d'une garde.

Ne sont pas comprises dans cette catégorie les reproductions d'armes blanches ne présentant pas de pointes dures ou de tranchant coupant.

Art. 2.– Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux pièces détachées essentielles de ces armes et leurs munitions.

(Art. 3.– du projet de loi à supprimer)

Art. 3.– Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, de transporter, d'acheter, d'acquérir, de détenir, de porter, de mettre en dépôt, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions énumérées à la catégorie A.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le ministre de la Justice peut autoriser la détention d'armes de la catégorie A, points 3. et 4., pour faire partie d'une collection historique ou de souvenirs personnels, à la condition qu'elles aient été rendues inaptes à fonctionner.

Il peut également autoriser à titre exceptionnel, notamment dans le cadre de manifestations culturelles ou de tournage de films, une utilisation temporaire des armes visées au point 4. de la catégorie A, dans les conditions spécifiées à l'article 16 ci-après.

Art. 4.– L'importation, la fabrication, la transformation, la réparation, le transport, l'achat, l'acquisition, la mise en dépôt, la détention, le port, la cession, la vente, l'exportation et le commerce d'armes ou de munitions de la catégorie B ne sont permis que sur autorisation préalable du ministre de la Justice.

Cette autorisation n'est pas requise pour les munitions destinées aux armes pour lesquelles une autorisation de détention ou de port d'armes a été délivrée.

L'autorisation du ministre de la Justice est également requise pour l'importation, l'acquisition, l'achat, le transport, la détention, la vente, la cession, l'exportation ou le commerce d'armes et de munitions de la catégorie B qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration ou qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie; l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été définitivement rendue inapte à fonctionner.

Art. 5.– La fabrication, l'achat, l'acquisition, la mise en dépôt, la détention, la cession et la vente des armes de la catégorie C ne sont pas soumis à autorisation. Toutefois la vente et la cession de ces armes ne peuvent se faire qu'à des personnes majeures.

(suppression des alinéas 2 et 3)

Il est interdit de porter dans le cadre de manifestations culturelles, sportives ou artistiques, des armes de la catégorie C, point 2., hormis les armes dont le port ou l'usage est commandé par une telle manifestation. En aucun cas de telles armes ne peuvent y être portées cachées.

__ Le port des couteaux de plongée n'est permis que conjointement avec les autres équipements de plongée.

(suppression de l'article 7 du projet de loi)

Art. 6.– La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux commandes d'armes et de munitions faites par l'Etat;
- b) aux activités de la force publique;
- c) aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent pour le service une arme faisant partie de leur équipement réglementaire;
- d) aux collections et panoplies appartenant à l'Etat ou à la Couronne;
- e) aux armes à air comprimé et leurs munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public.

Section II. – Armuriers

Art. 7.– Au sens des dispositions de la présente loi, on entend par „armurier“ toute personne dont l'activité professionnelle, principale ou accessoire, consiste, en tout ou en partie, à fabriquer, à transformer, à réparer, à importer, à acheter, à mettre en dépôt, à vendre, à échanger, à louer ou à exporter des armes de la catégorie B.

Art. 8.– Il est interdit d'exercer l'activité d'armurier sans en avoir au préalable obtenu l'agrément du ministre de la Justice.

Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité professionnelle visée à l'article 7 ci-dessus est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'exploitation effective par le titulaire de l'agrément en personne est de rigueur.

L'agrément est personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants n'est pas permise.

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans; l'agrément est renouvelable.

L'agrément peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et de munitions; il peut être assorti d'obligations et de conditions.

L'agrément n'autorise que les opérations visées à l'article 7 de la présente loi et qui concernent des armes qui sont importées directement au Grand-Duché de Luxembourg ou qui se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois; il n'autorise en aucun cas le négoce d'armes à l'étranger ou des opérations commerciales relatives à des armes en transit.

Art. 9.– L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes présentant les garanties d'honorabilité nécessaires et qui disposent d'un magasin adéquat pour stocker des armes et munitions dont la surveillance est garantie en permanence.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative.

Il ne peut en aucun cas être accordé:

- a) aux personnes âgées de moins de dix-huit ans accomplis;
- b) aux personnes placées sous tutelle ou curatelle et à celles qui sont placées dans un établissement ou service psychiatrique fermé;
- c) aux étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, résidant dans le pays depuis moins de cinq ans;
- d) aux personnes condamnées à une peine criminelle;
- e) aux personnes condamnées pour vol, recel, extorsion, escroquerie, ____, faux, usage de faux ou usage illicite des ou d'une des substances visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Art. 10.– L'agrément est essentiellement révoqué et peut être retiré ____ :

- a) aux personnes énumérées aux points b), d) et e) de l'article 9 ci-dessus;

b) aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi, à ses règlements d'exécution ou aux conditions, obligations et restrictions des agréments et autorisations ministériels délivrés en exécution de la présente loi.

Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que le certificat d'agrément entre les mains des agents des forces de l'ordre dans le délai imparti par l'arrêté de retrait.

Art. 11.— Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock au magasin de l'armurier sont fixées par le ministre de la Justice.

Art. 12.— Les armuriers sont tenus de tenir un registre, dont le modèle est déterminé par règlement grand-ducal, dans lequel ils inscrivent, sans blanc, ni rature, l'entrée et la sortie des armes en précisant pour chaque arme le genre, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, le nom et l'adresse du fournisseur, les nom, prénom et adresse de l'acquéreur, ainsi que le numéro et la date de l'autorisation ministérielle afférente.

Le registre doit être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Il doit être conservé par l'armurier pendant une période de dix ans au moins, même en cas de cessation de l'activité, ou être remis au ministre de la Justice.

Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre au ministre de la Justice.

Art. 13.— Il est interdit aux armuriers de remettre à un titre quelconque des armes et munitions à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle adéquate.

Art. 14.— En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le ministre de la Justice peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui.

Le transfert est effectué aux frais de l'État et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Section III. – Autorisations

Art. 15.— L'autorisation d'acquérir, de transporter, de détenir, de porter, _____ de vendre ou de céder des armes et munitions de la catégorie B est délivrée par le ministre de la Justice, si les motifs invoqués à l'appui de la demande sont reconnus valables.

Art. 16.— Les autorisations ministérielles sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations et de conditions.

Toutefois, dans le cadre de la coopération internationale, le ministre de la Justice est autorisé à établir, sans détermination individuelle des porteurs et sans précision des armes visées, des autorisations collectives en faveur de certains corps d'agents de sécurité appartenant à des autorités publiques étrangères ou internationales, afin de leur faciliter leurs missions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ces autorisations doivent contenir la désignation exacte du corps concerné et décrire avec précision le genre et la durée des missions pour lesquelles elles sont établies. Elles ne peuvent porter une validité supérieure à un an, mais elles sont renouvelables.

De même, dans le cadre de manifestations culturelles ou de tournage de films, où le port d'armes de la catégorie B s'avère nécessaire, le ministre de la Justice peut exceptionnellement autoriser une personne responsable à distribuer ces armes à des acteurs ou à des figurants qui ne sont pas titulaires d'une autorisation personnelle afférente. Dans ces cas, les armes à feu ne peuvent être chargées que de balles à blanc et toutes les armes doivent être remises, dès la fin des opérations, au responsable qui les restitue sans délai à leurs propriétaires. Les autorisations afférentes sont strictement limitées au temps nécessaire pour la préparation et l'exécution des scènes programmées et doivent spécifier la provenance des armes y énumérées.

Art. 17.— L'autorisation ministérielle est délivrée à la suite d'une enquête sur le comportement du requérant en public et sur ses moyens d'assurer une garde permanente des armes sollicitées.

Aucune autorisation n'est délivrée:

- aux personnes placées sous tutelle ou curatelle;
- aux personnes placées dans un établissement ou service psychiatrique fermé;
- aux personnes notoirement connues pour ne pas être saines d'esprit;
- aux personnes condamnées à une peine criminelle;
- aux personnes condamnées pour vol, recel, extorsion, escroquerie, _____, faux, usage de faux ou usage illicite des ou d'une des substances visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

(alinéa 3 à supprimer)

Pour des raisons individuelles graves, le ministre de la Justice peut, au profit de certaines personnes, lever temporairement la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

Art. 18.– La durée de validité des autorisations est fixée par règlement grand-ducal; les autorisations périmées sont renouvelables, si les conditions ayant motivé l'autorisation initiale sont encore remplies.

Au cas où les conditions ou la motivation ayant conduit à l'autorisation changent, comme en cas de modification des caractéristiques des armes autorisées, l'autorisation devient caduque et nécessite de la part de son titulaire l'introduction d'une nouvelle demande tenant compte des modifications intervenues.

Art. 19.– Les autorisations sont _____ retirées aux personnes énumérées à l'alinéa 2 de l'article 17.

Elles sont encore _____ retirées, lorsque leurs titulaires ont fait un mauvais usage d'une arme autorisée ou lorsqu'ils ont contrevenu aux dispositions de la présente loi, de l'un de ses règlements d'exécution ou aux obligations et conditions dont est assortie l'autorisation ministérielle.

Elles peuvent être retirées, lorsque le comportement ou l'état mental du titulaire laisse craindre qu'il ne soit fait un mauvais usage des armes autorisées.

Les personnes auxquelles l'autorisation a été retirée sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que le certificat d'autorisation entre les mains des agents des forces de l'ordre dans le délai et les conditions fixés par l'arrêté de retrait.

Lorsqu'une autorisation a été retirée, une nouvelle demande, basée sur les mêmes motifs, ne peut être présentée qu'après un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de retrait.

Art. 20.– Les autorisations de porter une arme sont établies moyennant un document officiel, dont on distingue quatre types:

- a) le port d'armes de chasse;
- b) le port d'armes de sport;
- c) le port d'armes spécial;
- d) la carte européenne d'armes à feu.

Un règlement grand-ducal peut déterminer le modèle de ces quatre types de documents et la forme des inscriptions afférentes. (suppression de la deuxième phrase de cet alinéa)

Art. 21.– Le port d'armes de chasse n'autorise que le port et la détention d'armes autorisées pour la chasse.

Il permet à son titulaire de détenir les armes y énumérées, de les transporter non chargées entre son domicile et le lieu de la chasse, ainsi que de les porter chargées sur le terrain de chasse et d'y tirer sur du gibier.

Le port d'armes de chasse expire non seulement au terme de sa validité, mais encore si son titulaire n'est plus en possession d'un permis de chasse valable.

Art. 22.– Le port d'armes de sport n'autorise que le port et la détention d'armes normalement utilisées pour exercer le tir sportif, à l'exclusion des armes automatiques.

Un règlement grand-ducal peut déterminer quels types d'armes sont à considérer comme armes de sport.

Le port d'armes de sport permet à son titulaire de détenir les armes y énumérées, de les transporter non chargées entre son domicile et un terrain de tir officiellement aménagé, ainsi que d'y participer à des exercices de tir.

Pendant la première année, le tireur sportif ne peut être autorisé qu'à porter des armes de petit calibre, à moins qu'il n'apporte la preuve qu'il est habitué au maniement des armes depuis plus d'un an déjà.

(suppression du dernier alinéa)

Art. 23.– Le port d'armes spécial autorise le port d'armes dans des circonstances exceptionnelles ou pour des besoins particuliers. Il peut être émis avec ou sans restrictions.

Il permet à son titulaire de détenir les armes y énumérées et de les porter dans les conditions y établies, ainsi que de se rendre à un terrain de tir officiellement aménagé pour y faire des exercices de tir.

Art. 24.– La carte européenne d'armes à feu est délivrée aux ressortissants luxembourgeois ou aux étrangers résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui désirent se déplacer avec une arme à feu à l'intérieur de l'Union européenne.

Elle est établie conformément aux dispositions communautaires établies en la matière.

La possession de la carte européenne d'armes à feu ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'avoir un port d'armes national en règle.

Art. 25.– Le port d'armes doit être porté en même temps que l'arme et être exhibé à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les agents de l'Administration des Eaux et Forêts de la carrière inférieure du préposé des eaux et forêts sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives au port d'armes de chasse.

Art. 26.– L'autorisation de détenir des armes de la catégorie B permet à son titulaire de garder les armes y énumérées à son domicile. Hormis le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 29, il est interdit à son titulaire de déplacer lesdites armes en dehors de son domicile sans autorisation spéciale de transport.

(suppression de l'alinéa 2)

L'autorisation de détenir des armes automatiques n'est accordée que dans le cadre d'une collection historique ou de souvenirs personnels.

Art. 27.– L'autorisation d'acquérir ou d'acheter des armes de la catégorie B n'est accordée que parallèlement à une autorisation de port ou de détention pour les mêmes armes.

Elle permet à son titulaire d'aller quérir les armes y énumérées auprès de leur vendeur ou cédant et de les transporter à son domicile. Durant le trajet, les armes à feu ne peuvent être chargées.

(suppression de l'article 30 du projet)

Art. 28.– L'autorisation de vendre ou de céder des armes de la catégorie B n'est accordée que parallèlement à l'autorisation d'acheter ou d'acquérir les mêmes armes dans le chef du nouveau propriétaire.

Art. 29.– Il est interdit à tout propriétaire d'armes de la catégorie B de confier ou de remettre ses armes, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, même temporairement, à une personne non autorisée à cette fin par le ministre de la Justice.

Toutefois, le transport d'une arme par son propriétaire auprès d'un armurier agréé à des fins de réparation, de révision ou de vente est permis sans autorisation spéciale de transport.

Art. 30.– L'autorisation spéciale de transporter des armes et des munitions doit contenir la description exacte des armes à transporter, ainsi que les lieux de départ et de destination. Elle peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport.

Elle permet à son titulaire, ou à la personne mandatée par lui, de transporter les armes y énumérées, non armées, entre le lieu de départ et le lieu de destination selon les conditions y fixées.

Section IV. – Disposition spéciale relative au secteur financier

(Article 34 du projet: à revoir)

Section V. – Taxes

Art. 31.– Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des différentes autorisations prévues par la présente loi et lors du renouvellement de ces demandes.

Le même règlement grand-ducal fixe la taxe à percevoir lors de la demande en obtention de l'agrément d'armurier, ainsi que des demandes de modification ou de renouvellement dudit agrément.

Le montant de ces taxes, qui ne sont pas restituables, ne peut être ni inférieur à cent francs, ni supérieur à cinquante mille francs.

Art. 32.– Si plusieurs autorisations sont demandées par une même personne un même jour, seule la taxe la plus élevée est perçue.

Art. 33.– Les autorisations délivrées à des fonctionnaires et employés publics pour le compte d'une administration publique sont exemptes de toute taxe.

Section VI. – Dispositions pénales

Art. 34.– Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ainsi que les infractions aux conditions, obligations et restrictions des agréments et autorisations ministériels délivrés sur base de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 500.000 francs.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le maximum de la peine d'emprisonnement pour les infractions aux articles 3, 4 et 8 alinéas 1 et 6 est fixé à cinq ans et le maximum de l'amende pour les infractions aux mêmes dispositions est fixé à 10.000.000 francs.

Section VII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 35.– La loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, telle que modifiée, est abrogée. Elle reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire.

Le règlement grand-ducal du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions, tel qu'il a été modifié par la suite, reste en vigueur jusqu'à son remplacement par un nouveau règlement grand-ducal pris sur la base des dispositions de la présente loi.

Art. 36.– Les autorisations délivrées sur base des dispositions de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration.

Art. 37.– Les détenteurs d'armes de la catégorie B, visée à l'article 1er, doivent, s'ils ne sont pas en possession d'une autorisation de port ou de détention afférente, faire la déclaration de leurs armes à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police de leur domicile dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et introduire une demande en obtention d'une autorisation ministérielle afférente.

Les armes, pour lesquelles une autorisation de détention ou de port n'a pas été sollicitée au moment de la déclaration prescrite à l'alinéa qui précède, doivent être remises à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police du domicile de leur détenteur dans les neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les détenteurs d'armes qui ne se sont pas conformés aux dispositions du présent article sont passibles des peines fixées à l'alinéa 2 de l'article 34.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 1997.

Le Secrétaire général,
Emile FRANCK

Le Président,
Paul BEGHIN

4356/02

N° 4356²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

sur les armes et munitions

* * *

ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES

(8.1.2010)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à demander en Notre nom le retrait du projet de loi No 4356 sur les armes et munitions.

Palais de Luxembourg, le 8 janvier 2010

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

Service Central des Imprimés de l'Etat